

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Comptes Chèques Postaux : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	130,00 F	Greffes Général - Parquet Général	16,20 F
Étranger	160,00 F	Gérances libres, locations gérances	16,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	16,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ..)	20,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale italienne et la Fête nationale portugaise (p. 706).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution (p. 706).

Arrêté Ministériel n° 82-336 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les services (p. 708).

Arrêté Ministériel n° 82-337 du 30 juin 1982 portant suspension du jeu des clauses de variation de prix (p. 709).

Arrêté Ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf (p. 709).

Arrêté Ministériel n° 82-339 du 2 juillet 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau (p. 713).

Arrêté Ministériel n° 82-340 du 2 juillet 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande fraîche de porc et des produits de charcuterie (p. 714).

Arrêté Ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os (p. 715).

Arrêté Ministériel n° 82-342 du 2 juillet 1982 relatif aux prix du poulet de chair (p. 717).

Arrêté Ministériel n° 82-343 du 2 juillet 1982 relatif aux prix à la distribution de certains fruits et légumes frais (p. 718).

Arrêté Ministériel n° 82-344 du 2 juillet 1982 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de primeur (p. 718).

Arrêté Ministériel n° 82-345 du 2 juillet 1982 relatif au régime des marges de gros des fruits et légumes et des pommes de terre (p. 719).

Arrêté Ministériel n° 82-346 du 2 juillet 1982 relatif aux prix de vente au détail des poissons frais de mer et d'eau douce, crustacés, mollusques et coquillages (p. 720).

Arrêté Ministériel n° 82-347 du 2 juillet 1982 relatif aux prix de vente au détail des laits de consommation (p. 720).

Arrêté Ministériel n° 82-348 du 2 juillet 1982 relatif aux prix limites de vente au détail des beurres (p. 720).

Arrêté Ministériel n° 82-349 du 2 juillet 1982 relatif aux prix de vente au détail des œufs en coquille (p. 721).

Arrêté Ministériel n° 82-350 du 2 juillet 1982 relatif aux marges de détail des vins (p. 721).

Arrêté Ministériel n° 82-351 du 2 juillet 1982 relatif aux prix des céréales, farines et semoules (p. 721).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 82-5 du 2 juillet 1982 agréant un moyen de reproduction pour la délivrance des expéditions, extraits ou copies (p. 722).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 82-41 du 28 juin 1982 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 16 juillet, 14 et 18 août 1982 (p. 722).

Arrêté Municipal n° 82-42 du 29 juin 1982 portant reprise des Concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière de Monaco (p. 722).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi d'infirmier temporaire à la plage du Larvotto (p. 723).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Inscriptions relatives à la location d'un appartement dans les immeubles de la Zone « C » de Fontvieille (p. 723).

Direction de l'habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 723).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Médecins présents à Monaco durant la saison estivale 1982 (p. 723).

Garde des médecins - Permutation (p. 723).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 82-80 du 22 juin 1982 précisant les salaires minima du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros de viande (p. 724).

Circulaire n° 82-81 du 25 juin 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérance mobilière et immobilière, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières (p. 724).

Circulaire n° 82-82 du 23 juin 1982 fixant les taux minima des salaires du personnel des huissiers de justice (p. 725).

Circulaire n° 82-83 du 24 juin 1982 précisant les salaires applicables au personnel de la boucherie, de la boucherie-charcuterie et de la boucherie-hippophagique (p. 725).

Circulaire n° 82-86 du 25 juin 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération du personnel des entreprises de reprographie (p. 726).

Circulaire n° 82-87 du 25 juin 1982 précisant les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine (p. 726).

Circulaire n° 82-88 du 28 juin 1982 précisant les taux des salaires minima applicables au personnel relevant des entreprises de réparation, de commerce de détail et de location de tracteurs, machines et matériels agricoles et des entreprises de négoce, réparation et location de matériels de travaux publics et de bâtiment (p. 727).

Circulaire n° 82-90 du 29 juin 1982 précisant les taux des salaires applicables au personnel relevant des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et de l'alimentation fine (p. 727).

Circulaire n° 82-91 du 29 juin 1982 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1er juillet 1982 (p. 728).

INFORMATIONS (p. 728 à 730)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 730 à 750)

MAISON SOUVERAINE

Messages reçus par S.A.S. le Prince :

— *de S.E.M. le Président Pertini, en réponse aux souhaits que Son Altesse Sérénissime Lui avait adressés à l'occasion de la Fête nationale italienne :*

« Il cortese messaggio che ha voluto inviarmi in occasione della Festa Nazionale Italiana mi è giunto particolarmente gradito e di esso La ringrazio vivamente. Ricambio con cordialità ed amicizia tutti i più sinceri auguri di benessere personale per Sua Altezza Serenissima e prospero avvenire per l'amico popolo di Monaco.

Sandro PERTINI ».

— *de S.E.M. Antonio Ramalho Eanes, Président de la République portugaise, à la suite du télégramme que S.A.S. le Prince Lui avait fait parvenir lors de la Fête nationale du Portugal :*

« Avec mes meilleurs compliments je tiens à remercier Votre Altesse de l'aimable message que j'ai reçu à l'occasion de la célébration de la Fête nationale du Portugal ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution:

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Nonobstant toutes dispositions contraires et sauf pour les produits visés aux articles 2, 3, et 4, les prix de vente nets toutes taxes comprises de chaque entreprise, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution, ne peuvent être supérieurs jusqu'au 31 octobre 1982 aux prix ayant fait l'objet soit de paiement, soit de facturation, soit d'arrhes ou acomptes le 11 juin 1982 ou, à défaut à la date antérieure la plus proche.

De plus, si ces produits sont concernés par un accord de régulation, leurs prix ne peuvent être supérieurs aux prix résultant de l'application de cet accord à la date du 11 juin 1982.

Les écarts de prix constatés le 11 juin 1982 et résultant des conditions de vente, quelle que soit leur forme, ne peuvent être modifiés jusqu'au 31 octobre 1982. Les prix bloqués s'entendent client par client.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables :

- au prix des produits pétroliers à usages énergétiques,
- aux prix figurant aux annexes I et II du traité instituant le C.E.C.A.

ART. 3.

Les marges d'importation et de distribution, à tous les stades, des produits importés et revendus en l'état, ne peuvent être supérieures, en valeur absolue, à celles effectivement pratiquées à la date du 11 juin 1982 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche, jusqu'au 31 octobre 1982.

Sont considérés comme revendus en l'état les produits qui ont conservé leur individualité ou leur destination d'origine, même s'ils ont fait l'objet, depuis leur introduction sur le territoire métropolitain, d'opérations accessoires n'ayant pas affecté leurs caractéristiques initiales. Les marges d'importation sont constituées par la différence entre le prix de revient hors T.V.A et le prix de vente toutes taxes comprises.

Le prix de revient est obtenu en ajoutant au prix d'achat net, converti en francs français, dans les conditions prévues en annexe n° 1, les frais accessoires énumérés en annexe n° 2.

Dans le cas où des montants compensatoires sont octroyés, le prix de vente des produits qui auront bénéficié de ces versements, devra être diminué du montant compensatoire accordé. Les importateurs qui auront bénéficié d'un montant compensatoire postérieurement à la facturation des produits en cause et qui n'auront pas effectué la diminution prescrite ci-dessus, sont tenus de créditer leur clientèle des sommes correspondantes.

ART. 4.

Les produits frais de l'agriculture et de la pêche et ceux soumis à règlement communautaire de marché, énumérés en annexe n° 3, ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 1er. Toutefois, lorsque la distribution de ces produits ne fait pas l'objet d'une réglementation particulière de prix ou de marges, ces dernières ne peuvent être supérieures, en valeur absolue, à celles pratiquées, toutes taxes comprises, le 11 juin 1982 ou à la date antérieure la plus proche.

ART. 5.

Les prix et conditions de vente des produits nouveaux et des produits modifiés, ainsi que ceux des produits nouvellement fabriqués

par toute entreprise, doivent faire l'objet d'un dépôt un mois avant leur mise en application.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux marges prélevées au stade de l'importation et à tous les stades de la distribution sur les produits nouveaux et modifiés.

Ce dépôt est effectué par l'entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Service des Prix et des Enquêtes Economiques et doit être accompagné :

— D'un dossier démontrant, pour les produits nouveaux, la réalité de l'innovation, pour les produits modifiés, la nature du changement apporté à l'importance ou à la qualité du produit,

— De la décomposition des prix et des conditions de vente dans leurs divers éléments constitutifs.

Les prix déposés peuvent, sur accord de l'administration, être mis en application avant l'expiration du délai d'un mois ; cet accord, qui est formulé par lettre recommandée, précise la date de la mise en application.

En cas d'opposition la décision administrative est notifiée par lettre recommandée et indique les prix limites dont l'application est autorisée.

Les producteurs et les distributeurs visés au présent article ne sont pas autorisés à pratiquer des prix supérieurs à ceux qui figurent aux barèmes déposés et approuvés conformément aux dispositions qui précèdent.

ART. 6.

Toute dérogation aux dispositions du présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté ministériel.

ART. 7.

Les entreprises devront justifier, à la demande des représentants qualifiés de l'administration, du niveau de leurs prix ou de leurs marges à la date du 11 juin 1982 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

ART. 8.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 juin 1982.

ANNEXE N° 1

Conversion en francs français

Le cours à retenir pour la conversion en francs français du prix d'achat ne peut être supérieur, suivant le cas, au cours du change du marché libre ou du cours du marché officiel, considéré au jour du dédouanement de la marchandise, lorsque le règlement est effectué postérieurement au dédouanement. Lorsque le règlement est intervenu antérieurement au dédouanement, le cours à retenir est le cours en vigueur au moment de l'achat des devises sur le marché des changes.

ANNEXE N° 2

Frais accessoires

Les frais accessoires qui peuvent être ajoutés au prix d'achat (déduction faite des escomptes ou remises de toute nature) sont, pour la détermination du prix de revient du produit importé, énumérés limitativement ci-après :

1° - Frais de manutention à partir du lieu d'origine ou de provenance jusqu'à la « mise sur wagon ou camion », après dédouanement (en cas de vente sur « wagon départ ou camion départ ») ou jusqu'à la mise en magasin de l'importateur (en cas de vente « sortie magasin/importateur ») ;

2° - Frais de transport établis dans les mêmes conditions qu'au paragraphe premier précédent ;

3° - Frais de déchet : creux de route, coulage, à la double condition qu'ils soient constatés par un document officiel (certificat de pesage, vérification douanière, etc...) et qu'ils ne soient pas couverts par une assurance) ;

4° - Frais d'assurances d'usage ;

5° - Droits de sortie et autres droits analogues ;

6° - Droits de chancellerie ;

7° - Droits de douane ;

8° - Frais de magasinage en cas de passage en entrepôt de douane, à l'exception de frais de magasinage pour séjour à quai ou postérieurs au dédouanement, sauf cas de force majeure dûment justifiés ;

9° - Frais d'ouverture de crédits documentaires sur justification et frais de transfert à une banque étrangère, à l'exclusion des intérêts débiteurs ;

10° - Honoraires de commissionnaires en douane ;

11° - Coût des primes de « l'assurance-crédit d'Etat » ;

12° - Frais d'achat de devises à terme dûment justifiés, à condition qu'ils revêtent un caractère exceptionnel.

ANNEXE N° 3

Liste des produits frais de l'agriculture et de la pêche et/ou sous organisation commune de marché

Fruits et légumes, champignons sylvestres, truffes, sauf s'ils sont séchés, congelés, lyophilisés ou en conserve ; produits dérivés de la tomate (concentré ; tomates pelées entières, non entières, surgelées ; jus ; flocons) ; pêches au sirop, pruneaux, poires Williams conservées au sirop, bigarreaux et autres cerises douces au sirop, griottes au sirop.

Plantes vivantes (sur pied ou seulement coupées de leurs racines) ; graines, semences et plants ; racines et tubercules entiers ; plantes à infusion, houblon, feuillages ; huile d'olive ; graines oléagineuses (colza, navette, tournesol, graisses de soja, graines de ricin et de lin) ; protéagineux (pois, fèves, féveroles) ; fibres textiles (coton, lin textile, chanvre, ver à soie) ; fourrages séchés, tabac.

Céréales (à l'exception des résidus de décorticage), farines, semoules, malt, riz (paddy, décortiqué, blanchi) ; sucres, mélasse.

Vins et moûts (à l'exception des apéritifs et eaux de vie), cidre, poiré.

Animaux vivants, en carcasse ou en morceaux de découpe (à l'exception des abats, suifs, graisses, sang, glandes, cuirs verts et peaux, déchets), sauf s'ils sont surgelés.

Préparations fraîches de la charcuterie artisanale : pâté, rilletes, saucissons, saucisses, jambons crus, boudins, etc...

Lait, beurre, crème fraîche, fromages (à pâte molle, persillée ou pressée), poudre de lait en vrac, œuf en coquille (à l'exception des produits d'œuf).

Produits de la pêche, coquillages, sauf s'ils sont congelés, surgelés, lyophilisés, cuits, salés, fumés, en poudre ou en conserve.

Arrêté Ministériel n° 82-336 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les services.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les

ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu les arrêtés ministériels n°s 81-544 et 82-1 des 3 novembre 1981 et 21 janvier 1982 relatifs aux prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Nonobstant toutes dispositions contraires et jusqu'au 31 octobre 1982, les prix, toutes taxes comprises, de tous les services ne peuvent être supérieurs pour chaque prestataire aux prix, toutes taxes comprises, ayant fait l'objet licitement et effectivement soit de paiement, soit de facturation, soit d'arrhes, soit d'acomptes le 11 juin 1982 ou à défaut à la date antérieure la plus proche, même si ces prix résultent d'opérations promotionnelles.

De plus, si ces services étaient concernés par un accord de régulation conclu dans le cadre des arrêtés ministériels n°s 81-544 et 82-1 des 3 novembre 1981 et 21 janvier 1982, leurs prix ne peuvent être supérieurs aux prix résultant de l'application de cet accord à la date du 11 juin 1982 ou à la date antérieure la plus proche.

ART. 2.

A la demande des agents qualifiés de l'administration, les prestataires de services sont tenus de justifier du niveau des prix qu'ils ont soit perçus, soit facturés ou pour lesquels ils ont reçu des arrhes ou des acomptes à la date du 11 juin 1982 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

ART. 3.

Les prix et conditions de prestations de services modifiés ne devront pas faire apparaître d'augmentation du niveau des prix par rapport aux prix ayant fait l'objet licitement et effectivement, soit de paiement, soit de factures, soit d'arrhes, soit d'acomptes le 11 juin 1982 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche. De plus, ils ne devront pas être supérieurs aux prix résultant de l'application des accords de régulation à la date du 11 juin 1982 ou à la date antérieure la plus proche.

ART. 4.

Les prix et conditions de prestations de services nouveaux ainsi que ceux des services nouvellement rendus par toute entreprise doivent faire l'objet d'un dépôt, un mois avant leur mise en application.

Ce dépôt est effectué par l'entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception au Service des Prix et des Enquêtes Economiques et doit être accompagné :

D'un dossier démontrant, pour les services nouveaux, la réalité et la consistance de l'innovation ;

De la décomposition des prix et des conditions de prestations dans leurs divers éléments constitutifs.

Les prix déposés peuvent, sur accord de l'administration, être mis en application avant l'expiration du délai d'un mois ; cet accord, qui est formulé par lettre recommandée, précise la date de la mise en application.

En cas d'opposition, la décision administrative est notifiée par lettre recommandée et indique les prix limites dont l'application est autorisée.

Les prestataires de services visés au présent article ne sont pas autorisés à pratiquer des prix supérieurs à ceux qui figurent aux barèmes déposés et approuvés conformément aux dispositions qui précèdent.

ART. 3.

L'application des dispositions relatives aux prix des services des arrêtés ministériels en vigueur est suspendue jusqu'au 31 octobre 1982 dans la mesure où ces dispositions sont contraires à l'application du présent arrêté.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 juin 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-337 du 30 juin 1982 portant suspension du jeu des clauses de variation de prix.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-336 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'application aux contrats comportant une clause de variation de prix des dispositions des arrêtés ministériels n° 82-335 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution et n° 82-336 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les services, est effectuée de la manière suivante :

Jusqu'au 31 octobre 1982 le jeu des clauses de variation de prix contenues dans les contrats dont la date d'établissement du prix est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne peut conduire à un prix supérieur à celui résultant de la prise en compte d'indices, index ou référence du mois de juin 1982.

Pour les contrats qui comportent une clause de variation de prix et dont la date d'établissement du prix est postérieure au jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les hausses résultant du jeu de cette formule jusqu'au 31 octobre 1982 ne pourront être prises en considération.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et applicable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 juin 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-196 du 4 mai 1981 relatif aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-199 du 4 mai 1981 relatif à la publicité des prix des viandes de boucherie et de charcuterie et des produits de charcuterie ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-196 du 4 mai 1981 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

La marge de détail hors T.V.A. de la viande de bœuf est fixée à F. 5,65 par kilogramme.

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont fixés par mois calendaire. Ils sont obtenus en tenant compte des données suivantes :

1°) *Le prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. du boucher :*

Il s'agit d'un prix de demi-carrosse obtenu à partir des achats hors T.V.A. de viande de bœuf réalisé par chaque boucher pendant les trois ou quatre dernières semaines composant le mois précédant la date d'application des prix taxés. La semaine va du lundi inclus au dimanche inclus.

Le détail des modalités de calcul du prix d'achat moyen pondéré figure à l'article 5 du présent arrêté.

2°) *Le prix moyen de vente au détail hors T.V.A. :*

Il résulte pour chaque boucher détaillant de l'addition des éléments de calcul suivants :

a) Prix mensuel d'achat moyen pondéré hors T.V.A. au kilogramme ;

b) Frais de transport forfaitaires à l'étal de F. 0,35 par kg ;

c) Marge de détail hors T.V.A. telle qu'elle est fixée à l'article 2 ;

d) Eventuellement, dans le cas de bouchers détaillants abattants, taxe d'usage des abattoirs.

3°) *Le prix moyen de vente au détail T.V.A. comprise pour chaque boucher :*

Il s'obtient en multipliant par 1,07 le prix total hors T.V.A. calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2° ci-dessus.

ART. 4.

Tous les mois, chaque boucher détaillant calculera ses prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des morceaux de viande de bœuf taxés en multipliant son prix moyen de vente au détail, T.V.A. comprise, tel que défini à l'article 3 (§ 3), par la série de coefficients de découpe appropriés à son prix d'achat moyen pondéré mensuel hors T.V.A. L'annexe 1 fait état de la liste des morceaux de bœuf taxés et des sept séries de coefficients de découpe, applicables chacune à une tranche de prix d'achat moyen pondéré mensuel hors T.V.A. Les prix limites de vente au kilogramme ainsi obtenus peuvent être arrondis aux 20 centimes les plus proches.

ART. 5.

Tout détaillant doit établir, à la fin de chaque mois, son prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. en viande de bœuf tel qu'il résulte de l'article 3, 1°. Ce prix d'achat moyen pondéré doit être ramené à un prix de demi-carrosse et calculé en tenant compte des coefficients de parité reliant les prix des différents gros morceaux aux prix de la demi-carrosse, fixés par le barème figurant en annexe 2.

Les viandes affectées au service des collectivités ou des restaurants n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul des prix d'achat moyens pondérés, sous réserve de la tenue de livres d'achats spéciaux dans le premier cas, d'une dérogation personnelle accordée par le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques dans le second cas.

ART. 6.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente ou des marges brutes limites résultant des dispositions du présent arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1°) Les factures d'achat des détaillants en viandes de bœuf doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature contenue

dans les barèmes des coefficients de parité prévus en annexe 2 du présent arrêté.

2°) Les détaillants en viande de bœuf visés par le présent arrêté s'approvisionnant, pour tout ou partie, en viandes abattues auprès de grossistes, sont tenus d'inscrire à l'encre, sans rature ni interligne, au fur et à mesure de leurs achats, sur un registre folioté dit « livre d'achats cheville » l'espèce, la nature, le poids, le prix au kilogramme, le prix total hors taxe et le prix total taxe comprise des marchandises qu'ils achètent, soit à l'état de carcasses entières ou demi-carresses, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viandes de bœuf.

En regard de chaque inscription, ces registres doivent comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

3°) Indépendamment des mesures de publicité prévues par l'arrêté ministériel n° 81-199 du 4 mai 1981, la publicité des prix de détail sera assurée pour les viandes de bœuf par la mention, dès le premier jour d'ouverture de chaque mois, sur un tableau d'affichage exposé à la vue du public, à l'intérieur de chaque établissement, du prix moyen de vente au détail, T.V.A. comprise, tel qu'il résulte de l'application de l'article 3, paragraphe 3, du présent arrêté.

ART. 7.

Les bouchers devront tenir à la disposition des agents du Service des Prix et des Enquêtes Economiques toutes justifications utiles leur permettant de contrôler l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 8.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 juin 1982.

ANNEXE 1

COEFFICIENTS APPLICABLES AU PRIX MOYEN DE VENTE AU DETAIL MENSUEL, T.V.A. COMPRISE, POUR OBTENIR LES PRIX LIMITES DE VENTE AU DETAIL PENDANT LE MOIS SUIVANT (Application de l'article 2)

Prix d'achat moyen pondéré mensuel hors T.V.A.

Inférieur à 18,00 F.	Allant de 18 à 18,99 F.	Allant de 19 à 19,99 F.	Allant de 20 à 20,99 F.	Allant de 21 à 21,99 F.	Allant de 22 à 22,99 F.	Egal ou Supérieur à 23,00 F.
<i>Faux-filet, rumsteck, y compris aiguillette de rumsteck (non parés).</i>						
2,14	2,12	2,10	2,08	2,06	2,04	2
<i>sans déchets.</i>						
2,35	2,33	2,31	2,29	2,27	2,24	2,20
<i>Tranche à rôtir, tranche à bifteck, aiguillette baronne, macreuse à bifteck, bavette à bifteck, onglet, entrecôte (non parés).</i>						
1,80	1,78	1,76	1,74	1,72	1,70	1,67

Inférieur à 18,00 F.	Allant de 18 à 18,99 F.	Allant de 19 à 19,99 F.	Allant de 20 à 20,99 F.	Allant de 21 à 21,99 F.	Allant de 22 à 22,99 F.	Egal ou Supérieur à 23,00 F.
			<i>sans déchets.</i>			
1,98	1,96	1,94	1,91	1,89	1,87	1,84
			<i>Basses côtes, pièce parée, jumeau à bifteck, gîte noix, culotte, hampe (non parés).</i>			
1,58	1,57	1,55	1,53	1,51	1,50	1,47
			<i>sans déchets.</i>			
1,74	1,73	1,70	1,68	1,66	1,65	1,61
			<i>Bifteck hâché provenant des bas morceaux complètement dégraissés et dénervés.</i>			
1,38	1,37	1,35	1,33	1,31	1,30	1,28
			<i>Dessus de côte, dessous de tranche, jumeau, griffe, premier alon, macreuse à braiser, gîte nerveux, gros bout, bavette.</i>			
1,10	1,09	1,08	1,07	1,06	1,04	1,02
			<i>Flanchet, plat de côtes, poitrine, tendron, avec os.</i>			
0,70	0,69	0,68	0,67	0,67	0,66	0,64
			<i>sans os.</i>			
0,91	0,92	0,90	0,89	0,89	0,88	0,85

ANNEXE 2

BAREME DES COEFFICIENTS DE PARITE ENTRE LES PRIX DES GROS MORCEAUX ET DE LA DEMI-CARCASSE
(Ces coefficients sont des diviseurs à appliquer aux prix des différents gros morceaux pour obtenir les prix correspondants de la demi-carcasse)

NOMENCLATURE	CODE	DEFINITION	COEF.
Creux	CR	Demi-bœuf sans épaule	1,05
Quartier de devant à dix côtes.	AV 10	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé en dix côtes épaule adhérente	0,76
Quartier de devant à neuf côtes.	AV 9	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à neuf côtes, épaule adhérente	0,78
Quartier de devant à cinq côtes.	AV 5	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à cinq côtes, épaule adhérente	0,72
Quartier de devant avec caparaçon ..	AV CAP	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à cinq ou six côtes, avec caparaçon sans bavette à bifteck	0,68
Quartier de derrière à trois côtes avec rognon	ARR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, la bavette d'ailoyau, le flanchet, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,12
Quartier de derrière à trois côtes sans rognon	AR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, la bavette d'ailoyau et le flanchet	1,26
Quartier de derrière à quatre côtes avec rognon	ARR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes.	1,11
Quartier de derrière à quatre côtes sans rognon	AR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes, sans le rognon de chair ni le rognon de graisse	1,24
Quartier de derrière à huit côtes avec rognon	ARR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, le milieu du train de côtes, la bavette d'ailoyau, le plat de côtes couvert, le flanchet de tendron, le rognon de chair et le rognon de graisse ..	1,04
Quartier de derrière à huit côtes sans rognon	AR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, le milieu de train de côtes, la bavette d'ailoyau, le plat de côtes couvert, le flanchet et le tendron.	1,14
Quartier de derrière à trois côtes traité	ART 3	Quartier de derrière à trois côtes comprenant la cuisse, l'ailoyau, la bavette d'ailoyau sans la partie osseuse, la pointe de flanchet	1,25

NOMENCLATURE	CODE	DEFINITION	COEF.
Quartier de derrière à trois côtes traité sans jambon	GLAL	Quartier de derrière à trois côtes comprenant le globe et l'ailoyau	1,40
Quartier de derrière à huit côtes traité	ART 8	Quartier de derrière à huit côtes comprenant la cuisse, l'ailoyau, le milieu de train de côtes, la bavette d'ailoyau sans la partie osseuse, la pointe du flanchet	1,25
Cuisse	BC 4	Membre postérieure avec jambe	1,12
Cuisse avec pointe de flanchet à bifteck	BCUF	1,04
Cuisse avec hanche	BCUH	Cuisse avec le rumsteck et l'os correspondant	1,20
Globe	GL	Cuisse sans jambe, celle-ci séparée au niveau du joint	1,30
Globe avec hanche	GH	Globe avec le rumsteck et l'os correspondant	1,36
Tranche grasse	TG	Partie antéro-externe de la cuisse avec la rotule	1,70
Tende de tranche	TTO	Partie interne de la cuisse avec os	1,40
.....	TT	Partie interne de la cuisse sans os	1,80
Semelle ou gîte à la noix	SEM	Partie postéro-externe de la cuisse sans os	1,50
Tranche double	TD	Globe dont on a retiré la semelle ou gîte à la noix sans os	1,30
Semelle ou gîte à la noix avec jambe	SEMJ	Cuisse dont on a retiré la tranche double	1,05
Globe avec pointe de flanchet à bifteck	GF	1,25
Rumsteck	RUMS	Ce morceau correspondant à la hanche ne comporte pas d'os. Il comprend la culotte, l'aiguillette de rumsteck, le talon de rumsteck ou rumsteck proprement dit et l'aiguillette baronne	1,80
Aloyau	AL	Région lombaire et fessière, limites : en avant coupée à trois côtes : en arrière séparée de la cuisse en effleurant le sommet du fémur ; sur le côté séparé de la bavette d'ailoyau par une ligne de section partant de l'angle externe de la hanche et longeant le bord externe de la noix (muscle dorsal et longcostal) à une distance inférieure à 8 cm ; comprend la hanche, le faux-filet avec os et le filet	1,60
Aloyau, milieu de train	ALMT	Comprend l'ailoyau et le milieu de train	1,38
Aloyau déhanché	DEH	Aloyau sans la hanche ayant pour base osseuse les six vertèbres lombaires et les trois dernières vertèbres dorsales	1,75
Aloyau déhanché, milieu de train	DEHMT	Aloyau milieu de train sans rumsteck	1,57
Filet	FIL	Masse charnue allongée occupant la gouttière inférieure lombaire	2,30
Faux-filet	FX FIL	Ce morceau correspond aux six vertèbres lombaires et aux trois dernières vertèbres dorsales. Il ne comporte pas d'os. Le talon ne dépasse pas 8 centimètres	2
Bavette d'ailoyau	BAVAL	Paroi latérale de l'abdomen avec trois côtes	0,90
Train de côtes entier	TR	Région dorsale ayant pour base osseuse les dix premières vertèbres dorsales. Limite latérale : séparée du plat de côtes par une ligne de section partant de la base de la première vertèbre pour joindre un point situé sur la dixième côte à 8 centimètres du bord externe de la noix	1
Basses côtes	BC	Partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,90
Collier de basses côtes	COLBC	Région cervicale et partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,85
Jarret	JAR	Jambe désossée	0,90
Milieu de train	MILTR	Partie postérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq dernières vertèbres dorsales (de la sixième à la dixième)	1,40
Echine	ECH	Aloyau en train de côtes	1,50
Pan entier	PANE	Comprend la cuisse, l'ailoyau et le train de côtes entier	1,30
Pan raccourci à huit côtes	PANRAC	Comprend la cuisse, l'ailoyau et le milieu de train	1,30
Paleron	PAL	Membre antérieur avec pièce parée et premier talon	0,84
Paleron basses côtes	PALBC	Comprend le paleron et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,84
Raquette	RAQ	Membre antérieur sans la pièce parée ni le premier talon	0,76
Collier	COL	Région cervicale	0,78
Epaule	EP	Comprend paleron et collier	0,79

NOMENCLATURE	CODE	DEFINITION	COEF.
Epaule, basses côtes	EP BC	Comprend l'épaule et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,82
Plat de côtes	PLAT	Paroi latérale du thorax, base osseuse, partie moyenne des dix premières côtes	0,48
Panneau	PANO	Plat de côtes et bavette d'aloiau	0,60
Pis	PIS	Partie inférieure de la poitrine et de l'abdomen située sous une ligne allant du bord supérieur de la première sternèbre au pubis. Comprend gros bout milieu de poitrine, tendron, paillasse ou flanchet	0,50
Gros bout de poitrine	CRBP	Partie antérieure du pis ayant pour base osseuse les deux premières sternèbres	0,40
Carapaçon avec bavette d'aloiau	CAP BAV	Comprend pis, plat de côtes et bavette d'aloiau	0,56
Carapaçon sans bavette d'aloiau	CAP	Comprend pis, plat de côtes	0,43
Hampe et onglet	HO	Partie charnue du diaphragme, pilier du diaphragme	1,22

Arrêté Ministériel n° 82-339 du 2 juillet 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-197 du 4 mai 1981 relatif aux prix de vente de détail de la viande de veau ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-199 du 4 mai 1981 relatif à la publicité des prix des viandes de boucherie et de charcuterie et des produits de charcuterie ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-197 du 4 mai 1981 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

La marge de détail hors T.V.A. de la viande de veau est fixée à F. 5,65 par kilogramme.

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail de la viande de veau sont fixés par mois calendaire. Ils sont obtenus en tenant compte des données suivantes :

1°) Le prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. du boucher :

Il s'agit d'un prix de demi-carresse obtenu à partir des achats hors T.V.A. de viande de veau réalisés par chaque boucher pendant les trois ou quatre semaines composant le mois précédant la période d'application des prix taxés. La semaine va du lundi inclus au

dimanche inclus. Le détail des modalités de calcul du prix d'achat moyen pondéré figure à l'article 5 du présent arrêté.

2°) Le prix moyen de vente au détail :

Il résulte pour chaque boucher détaillant de l'addition des éléments de calcul suivants :

- Prix mensuel d'achat moyen pondéré, hors T.V.A., au kilogramme ;
- Frais de transport forfaitaire à l'étal de F. 0,35 par kilogramme ;
- Marge de détail, hors T.V.A., telle qu'elle est fixée à l'article 2 ;
- Eventuellement, dans le cas des bouchers détaillants abattoirs, taxe d'usage des abattoirs.

3°) Le prix moyen de vente au détail, T.V.A. comprise :

Il s'obtient en multipliant par 1,07 le prix total hors T.V.A. calculé conformément au paragraphe 2° ci-dessus.

ART. 4.

Tous les mois chaque boucher détaillant calculera ses prix de vente au détail, T.V.A. comprise, des morceaux de viandes de veau taxés en multipliant son prix de vente au détail T.V.A. comprise, tel que défini à l'article 3 (§ 3°) du présent arrêté, par les coefficients de découpe figurant à l'annexe 1.

ART. 5.

Tout détaillant doit établir à la fin de chaque mois son prix d'achat moyen pondéré, hors T.V.A., en viande de veau, tel qu'il résulte de l'article 3 (§ 1°) du présent arrêté. Ce prix d'achat moyen pondéré doit être ramené à un prix de demi-carresse et calculé en tenant compte des coefficients de parité reliant les prix des différents gros morceaux aux prix de la demi-carresse fixés par le barème figurant en annexe 2.

Les viandes affectées au service des collectivités ou des restaurants n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul des prix d'achat moyens pondérés, sous la réserve de la tenue de livres d'achat spéciaux dans le premier cas, d'une dérogation personnelle accordée par le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques dans le second cas.

ART. 6.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente ou des marges brutes limites résultant des dispositions du présent arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1°) Les factures d'achat des détaillants en viande de veau doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature contenue dans les barèmes des coefficients de parité prévus en annexe 2 du présent arrêté.

2°) Les détaillants en viande de veau, visés par le présent arrêté, s'approvisionnant pour tout ou partie en viandes abattues auprès de grossistes, sont tenus d'inscrire à l'encre, sans rature, ni interligne, au fur et à mesure de leurs achats, sur un registre folioté dit « livre d'achat cheville », la nature, le poids, le prix au kilogramme, le prix total hors taxe et le prix total, taxe comprise, des marchandises qu'ils achètent soit à l'état de carcasses entières ou demi-carcasses, soit sous forme de quartiers ou pièces diverses de viande de veau.

En regard de chaque inscription, ces registres doivent comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

3°) Indépendamment des mesures de publicité prévues par l'arrêté ministériel n° 81-199 du 4 mai 1981, la publicité des prix de détail sera assurée pour les viandes de veau par la mention, dès le premier jour d'ouverture de chaque mois, sur un tableau d'affichage exposé à la vue du public à l'intérieur de chaque établissement, du prix moyen de vente au détail, T.V.A. comprise, tel qu'il résulte des dispositions du paragraphe 3° de l'article 3 du présent arrêté.

ART. 7.

Les bouchers devront tenir à la disposition des agents du Service des Prix et des Enquêtes Economiques toutes justifications utiles leur permettant de contrôler l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 8.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 juin 1982.

ANNEXE I

COEFFICIENTS APPLICABLES AU PRIX MOYEN DE VENTE
AU DETAIL MENSUEL, T.V.A. COMPRISE,
POUR OBTENIR LES PRIX LIMITES DE VENTE
AU DETAIL DE LA VIANDE DE VEAU
PENDANT LE MOIS SUIVANT :

Nolx et sous-nolx	1,55
Côtes premières et raccourcies	1,45
Quasi sans os	1,40
Epaule côtes secondes	1,30
Longe, quasi avec os	1,07
Jarret	0,90

ANNEXE II

BAREME DES COEFFICIENTS DE PARITE
ENTRE LE PRIX DES GROS MORCEAUX
ET DE LA DEMI-CARCASSE

(Ces coefficients sont les diviseurs à appliquer aux prix des différents gros morceaux pour obtenir les prix correspondants de la demi-carcasse).

NOMENCLATURE	DEFINITION	COEF.
Demi-veau avec ou sans poitrine		1
Pan	Quartier de derrière, moins le flanchet et une partie de la poitrine (la séparation se fait au milieu des côtes, rognon adhérent)	1,13
Basse	Demi-veau, moins le pan	0,77
Basse sans épaule		0,71
Epaule	Membre antérieur	0,82
Cuisseau	Membre postérieur coupé droit en laissant la dernière vertèbre lombaire sur le membre	1,15
Carré traité	Côtes raccourcies, pas de rognon	1,12
Poitrine	Moitié inférieure de la cage thoracique et de l'abdomen séparée du carré par une ligne coupant les côtes sur le milieu de leur longueur	0,59
Collier ou collet	Région cervicale	0,60

Arrêté Ministériel n° 82-340 du 2 juillet 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande fraîche de porc et des produits de charcuterie.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-loi nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-198 du 4 mai 1981 relatif aux prix de la viande fraîche de porc ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-198 du 4 mai 1981 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du filet, de la pointe et de l'échine de porc sont fixés en tenant compte des éléments suivants :

1° - Prix de référence à un cours de la longe obtenu à partir de la pondération suivante des cotations officielles hebdomadaires de la longe aux Halles de Rungis ;

— Pour un tiers, le cours hors taxe moyen de cette cotation ;

— Pour deux tiers le cours hors taxe le plus élevé de cette même cotation.

2° - Frais forfaitaire de transport à l'étal de F. 0,35 par kilogramme.

3° - Marge de détail, hors T.V.A. de F. 5,65 par kilogramme.

Le total 1 + 2 + 3 sera multiplié par le coefficient 1,07 pour obtenir le prix moyen de vente au détail, taxe comprise, des trois morceaux taxés.

Autour de ce prix moyen les prix de chacun des trois morceaux seront différenciés compte tenu de leur pondération relative.

Il sera fait usage des coefficients de découpe suivants :

Filet	1,30
Echine	1,05
Pointe	0,70

En cas de vente de morceaux désossés et parés, la majoration applicable ne peut être supérieure à 25 p. 100.

Les prix moyens seront valables par mois calendaire, la base étant la moyenne pondérée des cours hebdomadaires hors T.V.A. des deux dernières cotations précédant le mois d'application des prix taxés tels qu'ils ont été définis au paragraphe 1 ci-dessus.

Toutefois, si la moyenne pondérée des deux premières cotations d'un mois donné accuse par rapport à la moyenne pondérée des deux dernières cotations du mois précédent, une différence positive ou négative d'au moins F. 0,20, les prix de détail taxés valables pour la seconde quinzaine de ce mois seront calculés à partir de cette nouvelle moyenne.

Dans chaque cas, les nouveaux prix taxés seront valables à partir du jeudi suivant la dernière cotation hebdomadaire prise en considération pour leur calcul, la durée de l'application des précédents prix taxés se trouvant prorogée jusqu'à cette date.

Les prix taxés de détail du filet, de l'échine et de la pointe sont arrondis aux dix centimes les plus proches : à la dizaine inférieure quand les prix obtenus avec deux décimales se terminent par 5 centimes ou moins, à la dizaine supérieure s'ils se terminent par plus de cinq centimes.

ART. 3.

Les détaillants de produits de charcuterie sont tenus de présenter à la vente du saucisson sec « ménage », pur porc vendu entier. Le prix limite de vente au détail de ce produit sera obtenu en appliquant à son prix net unitaire d'achat hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, le coefficient multiplicateur 1,40.

Toutefois, pour les saucissons de plus de 250 grammes vendus en libre service, portant la mention « prépesé » ou « pesé départ fabrique », le multiplicateur est fixé à 1,35.

ART. 4.

Les mesures de publicité applicables aux produits faisant l'objet du présent arrêté sont celles prévues par l'arrêté ministériel n° 81-199 du 4 mai 1981.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 juin 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-49 du 25 février 1981 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-49 du 25 février 1981 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Pour la vente en gros ou en demi-gros par les fabricants, grossistes ou demi-grossistes, des jambons cuits sans os de fabrication industrielle, non découennés ni dégraissés, les prix limites de vente, hors T.V.A., au kilogramme net (P) sont fixés par mois calendaire ou demi-mois calendaire à partir d'une moyenne de référence (G) à un cours au kilogramme du jambon en gros aux Halles de Rungis.

La valeur de G est obtenue par la pondération suivante des cotations hebdomadaires du jambon aux Halles de Rungis :

— Pour le tiers de la moyenne arithmétique des cours moyens hors T.V.A. de ces cotations ;

— Pour les deux tiers, de la moyenne arithmétique des cours les plus élevés hors T.V.A.

Les prix limites de vente seront valables par mois calendaire, la base étant la moyenne pondérée des cours hebdomadaires hors T.V.A. du jambon des deux dernières cotations précédant le mois d'application de ces prix limites de vente. Toutefois, si aux Halles de Rungis, la moyenne pondérée G, résultant des deux premières cotations hebdomadaires d'un mois donné, accuse par rapport à la moyenne pondérée des deux dernières cotations du mois précédent, une différence positive ou négative d'au moins F. 0,20, les prix limites de vente, valables pour la seconde quinzaine de ce mois, seront calculés à partir de cette nouvelle moyenne.

Dans chaque cas les nouveaux prix limites de vente seront valables à partir du marché suivant la dernière cotation hebdomadaire prise en considération pour leur calcul, la durée d'application des précédents prix limites se trouvant prorogée jusqu'à cette date.

Les prix limites de vente sont obtenus pour chacune des qualités commercialisées à partir des formules suivantes :

a) Jambon cuit sans os de qualité supérieure dit « jambon supérieur », répondant à la définition donnée en annexe :

$$P = 2 G + F, 8,00$$

b) Jambon cuit sans os, dit « jambon surchoix » répondant à la définition donnée en annexe :

$$P = 1,92 G + F, 8,00$$

c) Jambon cuit sans os, dit de « premier choix » répondant à la définition donnée en annexe :

$$P = 1,70 G + F, 8,00$$

d) Jambon cuit sans os ou jambon X sans os répondant à la définition donnée en annexe :

$$P = 1,18 G + F, 8,00.$$

ART. 3.

Pour la vente en gros ou en demi-gros, par les fabricants, grossistes ou demi-grossistes, des jambons cuits sans os, de fabrication industrielle, découennés et dégraissés, les prix limites de vente hors T.V.A. sont, pour chacune des qualités prévues à l'article 2, ceux résultant de cet article 2, majorés de 15 p. 100.

Pour l'application des dispositions du présent article, ne peut être considéré comme découenné et dégraissé que le jambon com-

plètement dépourvu de couenne et comportant une couche externe de gras ne dépassant pas en moyenne 4 mm.

ART. 4.

Pour la vente en gros ou en demi-gros, par les fabricants, grossistes ou demi-grossistes de l'épaule cuite sans os de fabrication industrielle, les prix limites de vente hors T.V.A. ne peuvent, en aucun cas, être supérieurs, à ceux fixés par l'article 2, c) ou d), suivant la qualité de l'épaule cuite, diminués de F. 1,00 par kilogramme.

ART. 5.

Les prix limites de vente au kilogramme brut pour net, hors T.V.A., pour la vente en gros ou en demi-gros, par les fabricants, grossistes ou demi-grossistes, des jambons en boîte et des épaules en boîte sont ceux qui résultent de l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4, multipliés par le coefficient 0,90.

ART. 6.

Les prix limites de vente au kilogramme net, hors T.V.A., pour la vente en gros ou en demi-gros, par les fabricants, grossistes ou demi-grossistes, des jambons et épaules cuits sans os conditionnés en tranches sous vide sont ceux qui résultent de l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4, majorés de F. 9,50 par kilogramme net de produit conditionné. Ils sont applicables aux produits livrés aux détaillants pendant les périodes prévues à l'article 2.

ART. 7.

Les prix limites de vente aux consommateurs, T.V.A. comprise, du jambon et de l'épaule cuits ou de conserve ou semi-conserve sans os, sont fixés par application au prix net unitaire d'achat du détaillant, au kilogramme, hors T.V.A. des coefficients multiplicateurs suivants :

— Produits achetés en boîte et vendus déboîtés	1,48
— Produits conditionnés en tranches sous vide	1,17
— Autres produits	1,28

ART. 8.

Les prix limites de vente au kilogramme net aux consommateurs, T.V.A. comprise, des jambons et épaules cuits sans os fabriqués par les charcutiers détaillants, sont obtenus par application du coefficient 1,28 aux prix limites de vente, hors T.V.A. résultant de l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté suivant les produits, les qualités et les présentations concernées.

Les prix limites résultant de l'application de cet article ne seront applicables qu'à partir du jeudi suivant la dernière cotation hebdomadaire du jambon prise en considération pour leur calcul, la durée d'application des précédents prix limites se trouvant prorogée jusqu'à cette date.

ART. 9.

Afin d'assurer l'application des prix limite de vente aux consommateurs résultant des dispositions ci-dessus, les détaillants commercialisant les jambons concernés par le présent arrêté sont tenus, indépendamment du marquage par étiquette prévu par l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971, aux règles suivantes d'affichage des prix instituées à titre de mesures accessoires.

Dès le premier jour d'entrée en vigueur des nouveaux prix limites de vente au détail, ils afficheront, en caractère d'imprimerie, sur un tableau d'affichage exposé à la vue du public, les prix limites de vente aux consommateurs de toutes les qualités et présentations des différents produits en cause. Les différentes qualités de jambon y figureront suivant les appellations retenues dans l'article 2 ci-dessus. Les prix limites de vente au détail y seront mentionnés en chiffres dont la hauteur ne pourra être inférieure à 2,5 centimètres.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 11.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 juin 1982.

ANNEXE

Les jambons et épaules désossés cuits peuvent être vendus sous les dénominations suivantes :

Jambon supérieur ;
Jambon surchoix ;
Jambon 1er choix ;
Epaule 1er choix ;
Jambon cuit ou jambon X ;
Epaule cuite ou épaule X ;
X étant le nom ou la marque du fabricant.

Toute autre mention que « supérieur » ou « surchoix » ou « cuit » ou « X » implique pour le produit considéré de respecter au minimum les critères du jambon 1er choix.

Les diverses catégories de jambons et d'épaules doivent répondre aux définitions ci-dessous :

I. Définition du jambon supérieur

Matière première.

Jambon frais de bonne qualité, à l'exclusion des jambons stockés ou congelés.

Ingrédients et additifs.

A l'exclusion de tout autre produit :

Eau, sel, sucres (uniquement saccharose ou dextrose), épices et aromates ;

Gélatine alimentaire en quantité suffisante pour le recollement des muscles ;

Sel nitrité et/ou salpêtre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Conditions supplémentaires.

Le jambon supérieur doit :

Etre cuit à cœur à 69° C ;

Etre vendu dans les dix jours qui suivent la cuisson et tranché le jour de la vente sur les lieux de vente.

Critères analytiques.

HPD humidité du produit délipidé (rapport du poids d'eau au poids du produit délipidé).	P ₂ O ₅ (polyphosphates).	Sucres solubles totaux (pourcentage du poids du produit fini).
Maximum : 74 p. 100	Maximum : 4,5 g/kg du poids du produit fini.	< 0,5

II. — Définition du jambon surchoix.

Matière première.

Jambons de bonne qualité à l'exclusion des jambons achetés congelés ou stockés sur une longue période.

Ingrédients et additifs

A l'exclusion de tout autre produit :

Eau, sel, sucres (uniquement saccharose ou dextrose), épices et aromates ;

Gélatine alimentaire en quantité suffisante pour le recollement des muscles ;

Sel nitré et/ou salpêtre dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

Acide l. ascorbique ou son sel de sodium à dose maximale de 0,03 p. 100.

Conditions particulières.

Le délai de vente ne peut dépasser quinze jours après la date de sortie du circuit interne de fabrication.

Les jambons surchoix peuvent être préemballés. Dans ce cas, ils doivent respecter les délais de vente fixés dans le code des usages.

Critères analytiques.

HPD humidité du produit délipidé (rapport du poids d'eau au poids du produit délipidé).	P ₂ O ₅ (polyphosphates).	Sucres solubles totaux (pourcentage du poids du produit fini).
Maximum : 74 p. 100	Maximum ; 4,5 g/kg du poids du produit fini.	< 1

III. Définition du Jambon premier choix ou de l'épaule premier choix.

Ingrédients.

Eau, sel, sucres alimentaires, épices et aromates ;

Gélatine alimentaire en quantité suffisante pour le recollement des muscles ;

Sel nitré et/ou salpêtre dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

Acide l. ascorbique ou son sel de sodium à dose maximale de 0,03 p. 100 ;

Polyphosphates linéaires à dose d'emploi maximum de 0,2 p. 100 exprimé en P2 O5 du poids du jambon désossé.

Conditions particulières aux produits préemballés.

Les jambons premier choix et épaules cuites premier choix peuvent être préemballés et dans ce cas doivent respecter les délais fixés par le code des usages.

Critères analytiques.

HPD humidité du produit délipidé (rapport du poids d'eau au poids du produit délipidé).	P ₂ O ₅ (polyphosphates).	Sucres solubles totaux (pourcentage du poids du produit fini).
Maximum : 75 p. 100	Maximum ; 6,5 g/kg du poids du produit fini.	< 2

IV. Définition du jambon cuit ou jambon X, de l'épaule cuite ou de l'épaule X

Matière première.

Jambon ou épaule de porc.

Ingrédients et additifs.

Eau, sel, sucres alimentaires, épices et aromates ;

Gélatine alimentaire en quantité suffisante pour le recollement des muscles ;

Sel nitré et/ou salpêtre dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

Acide l. ascorbique ou son sel de sodium à dose maximale de 0,03 p. 100.

Polyphosphates linéaires à dose maximum de 0,3 p. 100 exprimé en P₂ O₅.

Condition particulière.

Les jambons cuits et épaules cuites peuvent être préemballés et dans ce cas doivent respecter les délais fixés par le code des usages.

Critères analytiques.

HPD humidité du produit délipidé (rapport du poids d'eau au poids du produit délipidé).	P ₂ O ₅ (polyphosphates).	Sucres solubles totaux (pourcentage du poids du produit fini).
Maximum : 76 p. 100	Maximum ; 7,5 g/kg du poids du produit fini.	< 3

Arrêté Ministériel n° 82-342 du 2 juillet 1982 relatif aux prix du poulet de chair.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente en l'état par le détaillant aux consommateurs du poulet de chair, quelle que soit son origine ou sa provenance, sont fixés, T.V.A. comprise, en appliquant aux prix nets unitaires d'achat du détaillant au kilogramme, hors T.V.A., les coefficients multiplicateurs suivants :

- 1,33 pour le poulet effilé ;
- 1,30 pour le poulet éviscéré (prêt à cuire).

Toutefois, le détaillant peut fixer l'écart entre le prix de détail, T.V.A. comprise, et le prix d'achat, hors T.V.A., dans la limite de F. 4,00 par kg net

ART. 2.

Dans le cas où le détaillant achète le poulet effilé et le revend éviscéré (ou prêt à cuire), le prix limite de vente au kilogramme, T.V.A. comprise, du produit ainsi préparé, est fixé par application au prix d'achat, hors T.V.A., du poulet effilé des coefficients multiplicateurs suivants :

- 1,77 si le poulet est revendu sans abats ;
- 1,66 si le poulet est revendu avec abats.

Dans le cas où le détaillant achète le poulet effilé et le revend coupé en morceaux, sans tête ni pattes, le prix de vente au kilogramme, T.V.A. comprise, du produit ainsi mis en vente, est fixé par application au prix d'achat, hors T.V.A., du poulet effilé du coefficient multiplicateur 1,66.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 juin 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-343 du 2 juillet 1982 relatif aux prix à la distribution de certains fruits et légumes frais.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-454 du 26 septembre 1980 relatif aux prix à la distribution des fruits et légumes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-195 du 4 mai 1981 relatif aux prix de détail de certains fruits et légumes ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des arrêtés ministériels n°s 80-454 et 81-195 des 26 septembre 1980 et 4 mai 1981 susvisés sont abrogées.

ART. 2.

Les dispositions du présent article sont applicables aux fruits et aux légumes frais suivants, quelle qu'en soit la catégorie :

Bananes, oranges, poires, pommes, artichauts, choux-fleurs, haricots verts, poireaux, salades, tomates, pêches, carottes et oignons ainsi qu'aux assortiments de fruits ou de légumes frais

groupés en vue d'une vente non fractionnée et comprenant au moins un de ceux qui viennent d'être énumérés.

Les prix limites T.V.A. comprise, de vente au détail des produits énumérés ci-dessus, de toutes origines ou provenances, s'obtiennent en appliquant le coefficient multiplicateur 1,50 au prix net d'achat, hors T.V.A. au kilogramme.

ART. 3.

Pour la vente à la pièce de ces produits, les prix limites, T.V.A. comprise, de vente au détail s'obtiennent en multipliant par le coefficient 1,50 le prix net unitaire d'achat à la pièce hors T.V.A.

ART. 4.

Jusqu'au 15 octobre, un fruit frais autre que ceux énumérés à l'article 2 du présent arrêté sera mis de manière permanente en vente promotionnelle. Cette vente promotionnelle porte sur la variété laissée au choix du détaillant sur les fruits suivants : abricots, melons, prunes, raisins, de toutes origines ou provenances et quelle qu'en soit la catégorie (à l'exclusion de la catégorie extra).

Les prix limites, T.V.A. comprise, de vente au détail des produits mis en vente promotionnelle s'obtiennent en appliquant le coefficient multiplicateur 1,50 au prix net d'achat hors T.V.A. au kilogramme.

La vente promotionnelle doit faire l'objet d'un affichage spécial indiquant le produit choisi de manière apparente pour les consommateurs.

ART. 5.

Lorsque les produits sont commercialisés en préemballé ou sous une forme assimilable au préemballé (en particulier filets, sacs ou films plastiques, barquettes, bouquets de bananes munis d'un crochet et faisant l'objet d'un marquage indiquant le prix du produit au kilogramme ainsi que le poids et le prix de l'unité de vente), le coefficient multiplicateur 1,50, prévu aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté est remplacé par le coefficient 1,45.

Toutefois, le coefficient multiplicateur 1,50 demeure applicable au prix net d'achat des produits dont le détaillant a assuré lui-même le préemballage.

ART. 6.

Lorsque la vente en gros a lieu au colis sans indication de poids, la facture délivrée au détaillant doit mentionner le nombre de pièces contenues dans chaque colis.

ART. 7.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 juin 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-344 du 2 juillet 1982 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de primeur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment

par les ordonnances-lois n^{os} 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n^o 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites, T.V.A. comprise, de vente au détail des pommes de terre de primeur, de toutes origines et provenances, s'obtiennent en multipliant le prix net unitaire d'achat hors T.V.A. au kilogramme :

- par le coefficient 1,38 pour la marchandise en vrac ;
- par le coefficient 1,35 pour la marchandise commercialisée en colis préemballé d'un poids maximum de 10 kg.

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier du présent arrêté ne s'appliquent pas aux pommes de terre de primeur des variétés à « chair ferme » (Aura, B.F. 15, Belle de Fontenay, Belle de Locronan, Ratte, Roseval, Rosine, Sieglinde, Stella, Valdor, Viola) ni aux pommes de terre vendues tout épluchées.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 juin 1982.

Arrêté Ministériel n^o 82-345 du 2 juillet 1982 relatif au régime des marges de gros des fruits et légumes et des pommes de terre.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n^o 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n^{os} 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n^o 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La marge brute moyenne en valeur relative réalisée par chaque intermédiaire en fruits et légumes frais et pommes de terre ne peut

dépasser, pendant chaque mois calendaire, la marge licite prélevée durant le dernier exercice comptable clos.

Un exercice comptable peut servir de référence dès lors qu'il porte sur six mois d'activité au moins. L'entreprise qui ne dispose pas d'une référence sur cette durée devra fixer ses prix dans la limite de ceux usuellement pratiqués pour des produits identiques par des entreprises similaires.

La marge de l'avant dernier exercice peut être retenue comme référence si le dernier exercice s'est conclu par une perte d'exploitation. Si la marge en valeur relative de l'exercice de référence est inférieure à celle de l'exercice qui l'a précédé, l'entreprise pourra retenir comme marge de référence la moyenne des marges en valeur relative licitement pratiquées au cours des trois exercices antérieurs à celui-ci. Dans le cas où le dernier et l'avant dernier exercices ont été déficitaires, l'entreprise peut soit se référer à la marge du dernier exercice bénéficiaire, soit demander, lors du contrôle, à faire reconnaître comme licite une marge lui permettant de réaliser l'équilibre de son exploitation.

ART. 2.

Pour l'ensemble des transactions sur un lot donné, la marge limite en valeur relative ne peut excéder 175 p. 100 de la marge brute moyenne en valeur relative retenue comme référence.

Le lot s'entend d'une quantité d'un produit donné, reçue au cours d'une journée et provenant d'un seul expéditeur ou d'un seul producteur.

Toutefois, si le mode de gestion de l'entreprise ne permet pas d'individualiser les lots, la limitation en valeur relative prévue au premier alinéa du présent article sera appliquée pour une journée déterminée à la marge incluse dans le montant des ventes d'un produit spécifique et homogène, tous expéditeurs et producteurs confondus.

ART. 3.

La marge brute moyenne en valeur relative est appréciée pour l'ensemble des activités de négoce portant sur les produits visés à l'article 1^{er} du présent arrêté. Elle est définie après correction des variations de stock, comme le rapport :

$$\frac{\text{Vente hors T.V.A.} - \text{achats hors T.V.A.}}{\text{Ventes hors T.V.A.}} \times 100$$

Les ventes et les achats sont retenus nets de tous rabais, remises et ristournes.

ART. 4.

Le taux de commission pratiqué par les commissionnaires en fruits frais, légumes frais et pommes de terre ne peut dépasser, lors de chaque opération, le taux moyen de commission pratiqué durant l'exercice de référence.

Le taux moyen de commission est apprécié pour l'ensemble de l'activité ou, si le commissionnaire le désire, par famille de produits ou par catégorie de clientèle, pourvu que la comptabilité du commissionnaire permette de distinguer ces familles et ces catégories.

L'exercice de référence visé à l'alinéa 1^{er} du présent article est, au choix du commissionnaire, soit le dernier, soit l'avant dernier exercice clos.

Le commissionnaire devra faire part des opérations prévues aux deux alinéas ci-dessus, au moment des contrôles éventuels, aux agents chargés de leur exécution.

ART. 5.

Le taux limite de commission est défini comme le rapport :

$$\frac{\text{Vente à la commission hors T.V.A.} - (\text{frais à la charge des commettants} + \text{rémunération des commettants})}{\text{Vente à la commission hors T.V.A.}} \times 100$$

Le croquer ne peut donner lieu ni à une majoration de la commission ni à la perception d'un droit auprès des commettants.

ART. 6.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les intermédiaires, quel que soit leur forme ou statut juridique, intervenant au stade de gros et notamment : importateurs, coopérations agricoles, sociétés d'intérêt collectif agricole, grossistes expéditeurs, grossistes destinataires, grossistes livreurs.

ART. 7.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 juin 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-346 du 2 juillet 1982 relatif aux prix de vente au détail des poissons frais de mer et d'eau douce, crustacés, mollusques et coquillages.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les détaillants doivent les jours de vente offrir à leur clientèle, de façon permanente, dans une qualité loyale et marchande :

1° - Un poisson frais à un prix inférieur ou égal à F. 11,00 le kilogramme T.T.C.,

2° - Deux poissons frais autres que bogue, grondin gris, galinette sabre, flet, à un prix inférieur ou égal à F. 13,50 le kilogramme T.T.C.,

3° - Deux poissons frais à un prix inférieur ou égal à F. 18,00 le kilogramme T.T.C.,

4° - Un poisson frais en tranches à un prix inférieur ou égal à F. 23,50 le kilogramme T.T.C.,

5° - Deux filets de poissons frais couramment commercialisés dans cette forme, à un prix inférieur ou égal à F. 26,00 le kilogramme T.T.C.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, des crustacés, des mollusques et des coquillages s'obtiennent par application aux prix d'achat hors T.V.A. d'un coefficient multiplicateur 1,50.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 juin 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-347 du 2 juillet 1982 relatif aux prix de vente au détail des laits de consommation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour la vente du lait pasteurisé et du lait entier cru la marge limite du détaillant est fixé à F. 0,27 par litre hors T.V.A.

ART. 2.

Pour la vente des laits stérilisés ordinaires et des laits stérilisés U.H.T. (y compris les laits aromatisés), la marge limite du détaillant est fixé à F. 0,22 par litre hors T.V.A.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 juin 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-348 du 2 juillet 1982 relatif aux prix limites de vente au détail des beurres.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour la vente des beurres, de toutes origines ou provenances, la marge limite du détaillant est fixé à F. 2,48 par kilogramme hors T.V.A.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 juin 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-349 du 2 juillet 1982 relatif aux prix de vente au détail des œufs en coquille.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour la vente des œufs en coquille, la marge limite du détaillant est fixée à F. 0,15 par œuf hors T.V.A.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 juin 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-350 du 2 juillet 1982 relatif aux marges de détail des vins.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les marges en valeur relative prélevées pour la vente au détail des vins de table et des vins de qualité produits dans des régions déterminées ne peuvent être supérieures à celles pratiquées le 11 juin 1982 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 juin 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-351 du 2 juillet 1982 relatif aux prix des céréales, farines et semoules.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au 31 juillet 1982, les prix de vente aux consommateurs, toutes taxes comprises, des céréales, farines et semoules, destinées à l'alimentation humaine, ne peuvent être supérieurs aux prix pratiqués le 11 juin 1982 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 juin 1982.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 82-5 du 2 juillet 1982 agréant un moyen de reproduction pour la délivrance des expéditions, extraits ou copies.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu l'article 1 bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrête :

Est agréé pour la délivrance par les Notaires, Huissiers, Greffiers, Avocats-Défenseurs et autres Officiers Ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie des machines CANON NP 300 et NP 400.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Directeur
des Services Judiciaires,
N. FRANCOIS.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 82-41 du 28 juin 1982 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 16 juillet, 14 et 18 août 1982.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-39 du 14 juin 1982 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules (Monaco-Ville) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le vendredi 16 juillet, le samedi 14 et le mercredi 18 août 1982, pendant les défilés humoristiques, la circulation des véhicules est réglementée à Monaco-Ville comme suit :

— la circulation est interdite, avenue des Pins. Dès 20 heures 30, un double sens de circulation est instauré sur l'avenue Saint-Martin et la Place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 28 juin 1982.

Monaco, le 28 juin 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-42 du 29 juin 1982 portant reprise des Concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974, sur l'organisation Communale ;

Vu l'article 3 de la loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public Communal ;

Vu la loi n° 136 du 1er février 1930, sur le Cimetière ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en date des 2 mars 1976, 6 et 27 avril 1976 et 23 mars 1982 ;

Considérant qu'il importe dans l'Intérêt général de reprendre les Concessions du Cimetière ayant été déclarées en état d'abandon à la suite de la procédure commencée le 18 mars 1976 et qui n'ont pas été remises en état à l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, malgré les mises en demeure et avis apposés sur lesdites Concessions.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Concessions à perpétuité dont l'état d'abandon a été constaté et prononcé le 18 mars 1976, à la suite de la visite qui a eu lieu au Cimetière, et qui, malgré les mises en demeure individuelles et les avis successifs qui ont été publiés au « Journal de Monaco » et dans la presse locale, n'ont fait l'objet d'aucun acte d'entretien depuis cette époque, sont déclarées reprises à dater de la publication du présent arrêté, à l'exception des Concessions suivantes :

- Planche B ouest - n° 12 - n° 85 ;
- Planche D ouest - n° 175 - n° 197 ;
- Carré ex-protestant - n° 34 - n° 78 - n° 177.

L'état desdites Concessions est déposé à la Mairie, au Ministère d'Etat, à la Conciergerie du Cimetière ainsi qu'à la Direction de la Société Monégasque de Thanatologie.

ART. 2.

Trente jours après la publication du présent arrêté, les matériaux, monuments et emblèmes restés sur les Concessions, seront enlevés par les soins de la Société Monégasque de Thanatologie.

Ils seront entreposés au Cimetière et conservés, pendant un délai de six mois, à la disposition des familles. Passé ce délai, ils seront mis en vente et le produit de cette vente sera affecté aux Oeuvres Municipales.

ART. 3.

Les restes de chacune des personnes inhumées dans les Concessions reprises, seront exhumés, réunis dans des cercueils distincts et réinhumés dans les ossuaires qui ont été aménagés dans le Cimetière.

Le nom des personnes réinhumées sera indiqué sur chaque cercueil et sera gravé au-dessus des ossuaires.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 juin 1982.
Monaco, le 29 juin 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi d'infirmier temporaire à la Plage du Larvotto.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'infirmier temporaire est vacant à la Plage du Larvotto jusqu'au 30 septembre 1982.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du diplôme d'Etat (français) d'infirmier.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et moeurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Inscription relative à la location d'un appartement dans les immeubles de la « Zone C » de Fontvieille.

L'Administration des Domaines rappelle aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'un apparte-

ment situé dans les futurs immeubles de la « zone C », à Fontvieille, qu'elles pourront se présenter le matin au Service du Logement (9, rue Princesse Marie de Lorraine). Un formulaire de candidature leur sera remis qu'elles rapporteront, dûment rempli, audit Service à la date qui leur sera communiquée.

A cette occasion les bureaux demeureront exceptionnellement ouverts entre 12 heures et 14 h 30.

Les inscriptions seront closes le 16 juillet 1982 ; les candidatures reçues après cette date ne seront pas prises en considération.

Les candidatures reçues antérieurement au 14 juin 1982, devront être renouvelées pour être établies sur le formulaire spécial.

Le Service du Logement se tient à la disposition de toute personne qui désirerait obtenir un complément d'information au sujet de cette procédure d'attribution.

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 3, avenue Crovetto Frères - 1er étage - composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le délai d'affichage expire le 24 juillet 1982.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Médecins présents à Monaco durant la saison estivale 1982.

RECTIFICATIF

Docteurs	Juillet	Août	Septembre
IMPERTI Adolphe	1er au 24	Absent	15 au 30
IMPERTI Patrice	1er au 9	16 au 31	1er au 30
MAURIN Eric	1er au 26	Absent	16 au 30

Garde des médecins - Permutation.

La garde du dimanche 11 juillet que devait assurer le Docteur FABRE-BULARD sera effectuée, en ses lieu et place, par le Docteur MARQUET.

En revanche, la garde du dimanche 18 juillet que devait assurer le Docteur MARQUET sera effectuée, en ses lieu et place, par le Docteur FABRE-BULARD.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-80 du 22 juin 1982 précisant les salaires minima du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros de viande.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces de viande sont fixés ainsi qu'il suit :

Rémunérations minima mensuelles au 1er octobre 1981 pour un horaire hebdomadaire de quarante heures.

Coefficient	Francs	Coefficient	Francs
100	2 734	240	4 590
105	2 831	245	5 032
110	2 926	250	5 119
115	3 021	255	5 206
120	3 092	260	5 293
125	3 164	265	5 382
130	3 236	270	5 468
135	3 308	275	5 556
140	3 380	280	5 643
145	3 452	285	5 731
150	3 524	290	5 819
155	3 596	295	5 906
160	3 668	300	5 993
165	3 740	310	6 167
170	3 812	320	6 342
175	3 884	330	6 517
180	3 956	340	6 693
185	4 028	350	6 866
190	4 100	360	7 041
195	4 172	370	7 215
200	4 245	380	7 391
205	4 317	390	7 566
210	4 390	400	7 740
215	4 462	450	8 614
220	4 535	500	9 487
225	4 607	550	10 360
230	4 680	600	11 234
235	4 752		

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective nationale du travail, étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Valeur du S.M.I.C. :

— Horaire 19,03 Francs.
— Mensuel 3 331,91 Francs pour 174 heures.

Prime d'ancienneté :

« Le barème de la prime d'ancienneté applicable est le suivant :

« Après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise, le taux de la prime est de 3 p. 100 ;

« Après quatre ans d'ancienneté dans l'entreprise, le taux de la prime est de 4 p. 100 ;

« Après cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise, le taux de la prime est de 5 p. 100 ;

« Après six ans d'ancienneté dans l'entreprise, le taux de la prime est de 6 p. 100 ;

« Après sept ans d'ancienneté dans l'entreprise, le taux de la prime est de 7 p. 100 ;

« Après huit ans d'ancienneté dans l'entreprise, le taux de la prime est de 8 p. 100 ;

« Après neuf ans d'ancienneté dans l'entreprise, le taux de la prime est de 9 p. 100 ;

« Après dix ans d'ancienneté dans l'entreprise, le taux de la prime est de 10 p. 100 ;

« La prime est calculée en appliquant au salaire minimum de la catégorie d'emploi de l'intéressé le taux correspondant à son ancienneté. Son montant est fonction de l'horaire effectué et s'ajoute au salaire réel avec mention à part sur le bulletin de paie.

« Cette prime ne se cumule pas avec tout autre avantage, prime ou indemnité de même nature. »

Prime de fin d'année :

Le montant minimum de la prime de fin d'année est fixé, pour l'année 1981 à 1800 Francs.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu, le 23 septembre 1981, entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les signataires le 1er octobre 1981.

Cet accord a été rendu obligatoire, dans la région économique voisine, par arrêté du 25 mars 1982, paru au « Journal Officiel de la République Française », du 11 mai 1982, qui précise que ces salaires minima doivent tenir compte de la réduction de la durée hebdomadaire du travail intervenue avec effet du 1er février 1982.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement, au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-81 du 25 juin 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérance mobilière et immobilière, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salariés et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Cabinets des Administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérance mobilière et immobilière, société de gérance) et des sociétés immobilières est fixée à :

— au 1er janvier 1982 17,42 Francs.
— au 1er avril 1982 17,86 Francs.

En tout état de cause, les salaires minima ne peuvent être inférieurs au S.M.I.C. au 1er mai 1982 soit 3 331,91 Francs pour 174 heures mensuelles.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu, le 15 janvier 1982, entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les signataires, le 1er janvier 1982 et le 1er avril 1982.

Cet accord a été rendu obligatoire dans la région économique voisine, par arrêté du 26 mai 1982, paru au « Journal Officiel de la République Française » du 17 juin 1982, qui précise que les salaires minima doivent tenir compte de la réduction de la durée hebdomadaire du travail intervenue avec effet du 1er février 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-82 du 23 juin 1982 fixant les taux minima des salaires du personnel des huissiers de justice.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Huissiers de Justice ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Cat.	Coef.	Valeur du point Francs	Salaires hiérarchique Francs	Constante Francs	Prime Francs	Salaires brut Francs
1...	160	15,22	2 435,20	300	450	3 185,20
2...	170	15,22	2 387,40	300	400	3 287,40
3...	180	15,22	2 739,60	300	300	3 339,60
4...	180	15,22	2 739,60	300	300	3 339,60
5...	180	15,22	2 739,60	300	300	3 339,60
6...	190	15,22	2 891,80	300	250	3 441,80
7...	200	15,22	3 044,00	300	200	3 544,00
8...	210	15,22	3 196,20	300	170	3 666,20
9...	250	15,22	3 805,00	300	140	4 245,00
10...	275	15,22	4 185,50	300	100	4 585,50
11...	300	15,22	4 566,00	300		4 866,00
12...	400	15,22	6 088,00	300		6 388,00
13...	500	15,22	7 610,00	300		7 910,00
14...	600	15,22	9 132,00	300		9 432,00

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail, étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Valeur du S.M.I.C. au 1er mai 1982 :
Horaire : 19,03 Francs ;
Mensuel : 3 331,91 Francs pour 174 heures.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu, le 9 janvier 1982, entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les signataires, le 1er janvier 1982.

Cet accord a été rendu obligatoire dans la région économique voisine, par arrêté du 26 mai 1982, paru au « Journal Officiel de la République Française » le 17 juin 1982, qui précise que ces salaires minima doivent tenir compte de la réduction de la durée hebdomadaire du travail intervenue avec effet du 1er février 1982.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement, au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-83 du 24 juin 1982 précisant les salaires applicables au personnel de la boucherie, de la boucherie-charcuterie et de la boucherie-hippophagique.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de la boucherie, de la boucherie-charcuterie et de la boucherie-hippophagique, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

SALAIRES AU 1er JANVIER 1982

Valeur du point : 15,38 Francs.

Coef.	Calcul pour 174 h/mois	Semaine de 40 heures Francs	Semaine de 45 heures Francs	Semaine de 48 heures Francs
100...		2 564 (1)	—	—
110...	2 564 + (15,38 × 10)	2 718 (1)	3 143 (1)	3 397 (1)
120...	2 564 + (15,38 × 20)	2 872 (1)	3 321 (1)	3 590 (1)
130...	2 564 + (15,38 × 30)	3 025 (1)	3 498 (1)	3 781 (1)
140...	2 564 + (15,38 × 40)	3 179 (1)	3 676 (1)	3 974 (1)
145...	2 564 + (15,38 × 45)	3 256 (1)	3 765 (1)	4 070 (1)
155...	2 564 + (15,38 × 55)	3 410	3 943	4 262
160...	2 564 + (15,38 × 60)	3 487	4 032	4 359
165...	2 564 + (15,38 × 65)	3 564	4 121	4 455
170...	2 564 + (15,38 × 70)	3 641	4 210	4 551
180...	2 564 + (15,38 × 80)	3 795	4 388	4 744
185...	2 564 + (15,38 × 85)	3 871	4 476	4 839
195...	2 564 + (15,38 × 95)	4 025	4 654	5 031
210...	2 564 + (15,38 × 110)	4 256	4 921	5 320
240...	2 564 + (15,38 × 140)	4 717	5 454	5 896
260...	2 564 + (15,38 × 160)	5 025	5 810	6 281
290...	2 564 + (15,38 × 190)	5 487	6 344	6 859

(1) Valeur du S.M.I.C. au 1er mai 1982 :

- 3 331,91 F. pour 174 heures mensuelles ;
- 3 849,30 F. pour 195 heures mensuelles ;
- 4 180,42 F. pour 212 heures 1/3 mensuelles.

TRAVAIL DE NUIT

Tout salarié travaillant de nuit bénéficie en sus de son salaire d'une prime égale à 25 p. 100 de son taux horaire pour chaque heure de travail située entre 21 heures et 5 heures du matin.

Cette prime fait l'objet d'une mention spéciale sur le bulletin de salaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux gardiens et veilleurs de nuit.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu, le 29 janvier 1982, entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires, le 1er janvier 1982.

Cet accord a été rendu obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 26 mai 1982, paru au « Journal Officiel de la République Française » du 17 mai 1982 qui précise que ces salaires minima doivent tenir compte de la réduction de la durée hebdomadaire du travail, intervenue avec effet du 1er février 1982.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement, au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarées aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-86 du 25 juin 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération du personnel des entreprises de reprographie.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 31 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima du personnel des entreprises de Reprographie est fixée à :

- a) Ouvriers et employés 0,201 974
b) Cadres 0,204 594

L'augmentation minimale mensuelle individuelle, est de 105 Francs par rapport au salaire mensuel de février.

S.M.I.C. au 1er mai 1982 : 3 331,91 Francs (pour 174 heures mensuelles).

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 19 mars 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er mars 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 18 mai 1982, paru au « Journal Officiel de la République Française » du 10 juin 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-87 du 25 juin 1982 précisant les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 31 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine ne pourront, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Coef.	Qualification Professionnelle	Salaires mensuels Minim. pour 39 h de trav. par sem. 169 h par mois
<i>Personnel de nettoyage</i>		
100	travaux simples (femme de ménage)	3.450,00
115	Gros travaux	3.485,13
<i>Garçons de course</i>		
115	Cycliste	3.485,13
125	Cycliste avec remorque-tripporteur-trimotoriste	3.508,55
<i>Conditionneuses</i>		
115	Conditionneuse simple	3.485,13
125	Conditionneuse qualifiée	3.508,55
130	Conditionneuse-vendeuse débutante 1ère année	3.520,26
135	Conditionneuse-vendeuse 1er échelon, 2e et 3e année	3.531,97
140	Conditionneuse-vendeuse 2e échelon de 3 à 5 ans	3.543,68
145	Conditionneuse-vendeuse 3e échelon plus de 5 ans	3.555,39
<i>Vendeurs</i>		
135	Vendeur-débutant, 1re année ...	3.531,97
145	Vendeur 1er échelon, 2e et 3e année	3.555,39
155	Vendeur 2e échelon, de 3 à 5 ans .	3.578,81
165	Vendeur 3e échelon, plus de 5 ans	3.602,23
<i>Préparateurs</i>		
175	Aide ou élève-préparateur (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.)	3.625,65
200	Préparateur 1er échelon (21 ans et brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu) . . .	3.684,20
225	Préparateur 2e échelon (avant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent) . .	4.144,73
250	Préparateur 3e échelon (avant 3 années de pratique dans l'échelon précédent ou, pour les préparateurs autorisés après 10 ans de pratique professionnelle	4.605,25
270	Préparateur 4e échelon, Préparateur ayant six années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent	4.973,67
300	Préparateurs 5e échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative. . Polypréparateur (allopathie-homéopathie*)	5.526,30
	Préparateur polyglotte **	

Coef.	Qualification Professionnelle	Salaires mensuels Minim. pour 39 h de trav. par sem. 169 h par mois
	<i>Cadres</i>	
400	7.388,40
500	9.210,50
600	11.052,60
800	14.736,80

* Majoration de 25 points sur sa catégorie.

** Majoration de 20 points pour une langue étrangère et de 10 points par langue supplémentaire utilisée.

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail, étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Ces salaires transmis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Principauté de Monaco doivent être appliqués à compter du 1er avril 1982 par l'ensemble des Etablissements relevant de ce secteur professionnel.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement, au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarées aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-88 du 28 juin 1982 précisant les taux des salaires minima applicables au personnel relevant des entreprises de réparation, de commerce de détail et de location de tracteurs, machines et matériels agricoles et des entreprises de négoce, réparation et location de matériels de travaux publics et de bâtiment.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 31 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel relevant des entreprises de réparation, de commerce de détail et de location de tracteurs, machines et matériels agricoles et des entreprises de négoce, réparation et location de matériels de travaux publics et de bâtiments sont fixés ainsi qu'il suit :

A compter du 1er février 1982, chaque coefficient découlant de la classification sera composé comme suit :

150 premiers points : tranche A
points excédents : tranche B

Exemple : coefficient 180 (150 × valeur A + (30 × valeur B) = salaire minimum garanti du coefficient.

Pour application de ce qui précède, il a été décidé que pour établir les salaires minima mensuels les valeurs des points sont les suivants au 1er février 1982 :

Tranche A : valeur du point A 20,00 F.
Tranche B : valeur du point B 15,04 F.

La grille des salaires minima mensuels garantis (base 169 heures par mois) au 1er février 1982 est donc la suivante :

	Francs	
Coefficient 150 (1).....	3 000	3 390
Coefficient 160 (1).....	3 190	3 575
Coefficient 170 (1).....	3 301	3 600
Coefficient 180.....		3 631
Coefficient 195.....		3 677
Coefficient 215.....		3 978
Coefficient 225.....		4 128
Coefficient 245.....		4 429
Coefficient 260.....		4 634
Coefficient 275.....		4 880
Coefficient 295.....		5 181
Coefficient 315.....		5 482
Coefficient 340.....		5 838
Coefficient 365.....		6 234
Coefficient 410.....		6 910
Coefficient 450.....		7 312
Coefficient 500.....		8 264
Coefficient 600.....		9 768
Coefficient 700.....		11 272
Coefficient 800.....		12 776

Important : Nous vous rappelons qu'aucun autre coefficient ne peut être attribué.

(1) En ce qui concerne ces coefficients, il est indiqué deux salaires, le premier n'est valable que pour le calcul de la prime d'ancienneté.

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail, étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Valeur du S.M.I.C. au 1er mai 1982 :

horaire : 19,03 Francs.

Mensuel : 3 331,91 Francs pour 174 heures.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu, le 12 février 1982, entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires, le 1er février 1982.

Cet accord a été rendu obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 4 juin 1982, paru au « Journal Officiel de la République Française » du 24 juin 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarées aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-90 du 29 juin 1982 précisant les taux de salaires applicables au personnel relevant des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et de l'alimentation fine.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 31 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel relevant des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et de l'alimentation fine sont fixés ainsi qu'il suit :

*Salaires conventionnels
garantis pour 40 heures hebdomadaires
au 1er novembre 1981*

Coef.	Salaires F.	Coef.	Salaires F.
115	3.075,00	180	3.895,37
118	3.090,00	185	3.973,97
120	3.100,00	190	4.050,77
125	3.110,00	200	4.206,17
128	3.120,72	210	4.361,57
130	3.152,20	212	4.391,35
135	3.228,94	250	4.979,27
140	3.307,71	260	5.133,39
145	3.386,13	270	5.287,74
150	3.448,79	280	5.441,60
155	3.526,85	300	5.752,41
160	3.603,61	380	6.989,12
165	3.681,66	450	8.073,04
170	3.758,41	650	11.168,95
175	3.836,82		

Valeur du S.M.I.C. au 1er mai 1982 :

horaire : 19,03 F ;

mensuel : 3.331,91 F pour 174 heures.

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail, étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu, le 10 novembre 1981, entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires, le 1er novembre 1981.

Cet accord a été rendu obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 5 avril 1982, paru au Journal Officiel de la République Française, le 2 mai 1982 qui précise que ces salaires minima doivent tenir compte de la réduction de la durée hebdomadaire du travail, intervenue avec effet au 1er février 1982.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement au taux majoré de la quarantième heure légale de travail.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarées aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-91 du 29 juin 1982 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1er juillet 1982.

Le Conseil d'administration de l'Association Générale des Institutions de Retraités des Cadres (A.G.I.R.C.), au cours de sa séance du 24 juin 1982, a décidé de porter la valeur du point de retraite, à

compter du 1er juillet 1982, à 1,52 F (contre 1,47 F au 1er janvier 1982 et 1,378 F au 1er juillet 1981, soit respectivement une augmentation de 3,4 % et de 10,3 %).

Il est rappelé que le dernier salaire de référence, pour l'année 1981, est fixé à 10,60 Francs.

INFORMATIONS

Cocktail-Garden Party de la Municipalité

Cette réception ouvre, de tradition, la saison d'été.

Elle a pour cadre la cour d'honneur de la Mairie et s'est déroulée, cette année, le 30 juin dernier.

Le Maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médecin, ont accueilli leurs nombreux invités, parmi lesquels :

Le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey ; le Président du Conseil d'Etat et Mme Norbert François, M^e Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne ; le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France et Mme François Giraudon ; M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Mme Louis Caravel ; le Procureur Général et Mme Jean-Pierre Gilbert ; le Premier Président Honoraire de la Cour d'Appel et Mme Jacques de Monseignat ; le Président du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques et Mme Louis Roman ; le Colonel, Chambellan de S.A.S. le Prince et Mme Pierre Hoepffner ; M. Robert Campana, Conseiller du Cabinet Princier ; le Président du Centre Scientifique de Monaco et Mme Charles-César Solamito ; le Colonel Jean-Paul Soullras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; Contre-Amiral Georg Stephen Ritchie, Président du comité de direction du Bureau Hydrographique International ; le chef de cabinet de S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Grether ; le Contrôleur Général des Dépenses et Mme Georges Grinda ; le vice-Président du Conseil Economique et Mme André Morra ; le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins et Mme André Fissore ; le Professeur, chirurgien-chef du Centre Hospitalier Princesse Grace et Mme Charles-Louis Chatelin ; le Directeur Adjoint du Musée Océanographique et Mme Jean Alinat ; le Prince Louis de Polignac, Président du conseil d'administration de la Société des Bains de Mer ; M. René Croési, Directeur de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo ; les Présidents des différentes Associations, françaises et étrangères, de la Principauté.

*
* *

La semaine en Principauté

Les concerts du Palais Princier

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

le dimanche 18 juillet, à 21 h 45

direction : *Lawrence Foster*

soliste : *Gundula Janowitz*, soprano

récitant : *Raymond Gêrôme*

au programme

BETHOVEN

« *La consécration de la maison* », ouverture en ut majeur, opus 124

« *Ah ! Perfido* », air de concert, opus 65

« *Egmont* », musique de scène pour le drame de Goethe, opus 84.

Concert public
par la chorale « *The Harvard Krokodloes* »
le lundi 12, à 17 heures,
Rose des Vents, avenue Princesse Grace.

Au Théâtre du Fort Antoine
Direction des Affaires Culturelles

le lundi 12, à 21 h 30
Fiesta Gitana
guitares, chants et danses d'Andalousie
par *Cachitas* et son *Cuadro Flamenco*.

Les expositions
Forum Art Gallery
39, avenue Princesse Grace
sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse
les créations en « pointi-sculpture »
et les portraits en or et diamants de
Magguy Crouzet
du jeudi 15 (vernissage à 19 heures) au lundi 26.

Monaco Fine Arts
Sporting d'Hiver - place du Casino
sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse
les sculptures de
Kees Verkade
jusqu'au jeudi 22.

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 13 inclus : « *Coups d'ailes sous la mer* »
à partir du mercredi 14 : « *Ces incroyables machines plongeantes* ».

37ème défilé humoristique
présenté par le *Roca Club*

le vendredi 16, à Monaco-Ville
1er corso carnavalesque
suivi d'un bal animé par *Rudy Veky* et son quintette.

Les sports

du lundi 12 au dimanche 18
au Monte-Carlo Country Club
Kim Top Line Cup 1982
réunissant l'élite du tennis féminin
épreuve incluse dans le calendrier des « *Toyota Series* »

le dimanche 18,
au Monte-Carlo Golf Club
les *Prix Wellenstein-greese* stableford (18 trous).

Le gala de la Croix Rouge Monégasque

Événement majeur de la saison d'été, le gala de la Croix Rouge Monégasque aura lieu le vendredi 30 juillet, au Monte-Carlo Sporting Club, sous le Haut Patronage et en Présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Dans un décor spécialement conçu par André Levasseur pour cette soirée de grand prestige :

Joël Grey
Ursuline Kairson
The Monte-Carlo Dancers
Aimé Barelli et son grand orchestre.

*
* *

Un concert exceptionnel, le 23 juillet, à Monte-Carlo

Sous la direction de Sir Georg Solti, l'*Orchestre des Jeunes de la Communauté Européenne* se produira, le vendredi 23 juillet, à 20 h 30, à l'auditorium Rainier III du Centre des Congrès.

Fondé en 1977 par Sir Edward Heath (homme politique et musicien averti), cette formation regroupe des exécutants originaires des 10 pays de la Communauté Européenne : 44, de Grande-Bretagne ; 37, d'Allemagne Fédérale ; 16, des Pays-Bas ; 13, d'Italie ; 12, de France ; 7, du Luxembourg ; 5, d'Irlande ; 4, de Belgique ; 3, du Danemark ; 2, de Grèce.

Au programme de ce concert :

Une vie de héros, poème symphonique, de Richard Strauss ;
3ème symphonie en mi bémol majeur, dite « *Héroïque* », de Beethoven.

*
* *

Programme des manifestations d'été organisées par la Mairie de Monaco

Théâtre aux Etoiles
(jardin du Centenaire)

Gala de Variétés

en juillet
Herbert Léonard et *Martine Clémenceau*, le 21
Mink Deville et son ensemble, le 22.

en août
Charles Dumont et *Nicole Croisille*, le 5
Francis Cabrel et *Hervé Christiani*, le 12

en septembre
le groupe anglais *The Cure*, le 2.

1er Festival Mondial de Negro Sprituals et Gospel Songs du 17 au 21 août

Marion Williams (Philadelphie) et le *Révérénd Charles Taylor* (Fruitville), le 17 ;

The Stars of Faith et le *Révérénd Jo Williams* (Philadelphie), le 19 ;

The Delois Barrett Campbell and Barrett Sisters et le *Révérénd Robert Mayes* (Chicago), le 21.

Ballet Ovehi de Tahiti
le 26 août.

*

Plan d'eau du port de Monaco

17ème Festival International de feux d'artifice de Monte-Carlo
Japon, le 24 juillet

Allemagne, le 27 juillet

Italie, le 3 août

Etats-Unis d'Amérique, le 7 août

Espagne, le 10 août

A noter, également,
les concerts publics, avenue Princesse Grace et rotonde du quai Albert Ier ;

les défilés humoristiques présentés par le *Roca Club*, les 16 juillet, 14 et 18 août, à Monaco-Ville ;

les fêtes de la *Saint-Roman*, du 6 au 8 août, jardins de la Porte Neuve et place Sainte Barbe ;

Jazz on the Rocks, les 3, 10, 17 et 24 septembre, sur la jetée du port, côté Monte-Carlo.

*
* *

Au Centre Hospitalier Princesse Grace

S.A.S. la Princesse Antoinette a présidé la cérémonie de remise des insignes aux élèves de la « promotion Jean-Paul II » de l'école d'infirmières.

Au cours de cette manifestation, M. Maurice Gaziello, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace a prononcé une brève allocution dans laquelle il a exprimé ses sentiments de gratitude à la Famille Princière pour l'intérêt qu'Elle veut bien porter à l'école d'infirmières, dont les études - qui se prolongent, désormais, sur 3 ans - sont sanctionnées par un diplôme d'Etat.

Parmi les personnalités présentes : MM. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ; Max Principale, Directeur des Caisses Sociales ; les Docteurs Odette Fissore, Jacques Devant, Jacques-Hubert Barrabino, Pierre Auguin ; le Chef de Bataillon Parisse Bagaglia, Commandant la Compagnie de Sapeurs Pompiers, le R.P. Jean Defives, Aumonier du Centre Hospitalier Princesse Grace ; Mmes Thérèse Ohizzi, Directrice par intérim de l'école d'infirmières ; Yvette Fauché, Infirmière générale du C.H.P.G. ; Henri Bini, assistant de direction à la Résidence du Cap Fleuri.

*
* *

Fête de l'Independence Day

Répondant à l'invitation de MM. William W. Swayne, agent consulaire des U.S.A. et Thierry van Esche, Président de l'*American-Club of the Riviera*, les Américains de la Principauté, auxquels s'étaient joints de nombreuses personnalités, ont célébré, le 4 juillet, le 206ème anniversaire de l'Indépendance des Etats-Unis.

Ils ont été accueillis sur la terrasse de l'Ambassador-Club par M. Dieter Friedrich, vice-Président de l'association *Monaco-U.S.A.*

S.A.S. le Prince S''était fait représenter à cette manifestation par Son Chambellan, le Colonel Pierre Hoepfner.

*
* *

La Fête Nationale française du 14 juillet

Deux réceptions marqueront, en Principauté, la Fête Nationale française du 14 juillet :

en fin de matinée, à la Maison de France, sous les auspices de la Fédération des Groupements français de Monaco ;

en fin d'après-midi, à la villa Trotty sur invitation du Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France et de M. François Glaudon.

*
* *

Le nouveau Parking des Pêcheurs

Ouvert le 1er juillet, le Parking des Pêcheurs, d'une capacité de 700 voitures et 60 autocars se développe sur 5 niveaux, au pied du Rocher de Monaco ; d'une architecture fonctionnelle, parfaitement intégrée au site, il est relié, directement, par ascenseur et escalator, à la place du Musée Océanographique, l'accès des voitures se fait par le quai Antoine Ier et l'avenue de la Quarantaine.

Sa mise en service, qui s'accompagne de la suppression du stationnement dans les rues du Rocher a permis de rendre à ces dernières leur vocation de zone piétonne.

*
* *

Concours Radiophonique « Monaco Contest 82 »

Les membres du jury du *Concours Radiophonique « Monaco Contest 82 »* réunis, du 23 au 26 juin dernier, au Centre de Rencontres Internationales, ont couronné le programme présenté par la J.R.T. Belgrade : « *Opéra à la tutti frutti* », d'Eugen Gvozdanovic ; ils ont décerné un deuxième prix à « *The competition* » (B.B.C.-Grande Bretagne) et un troisième prix à « *J'aime la musique mais...* » (Swertes Radio-Suède).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 11 mars 1982, enregistré ;

Entre la dame Elisabeth, Marie CHATEAU, épouse Frédéric NOTARI, demeurant et autorisée à résider seule chez sa grand-mère, la dame YRIBARREN, 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, par ordonnance présidentielle du 11 novembre 1981 ;

Et le sieur Frédéric NOTARI, directeur commercial, demeurant et domicilié, 17, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux CHATEAU-NOTARI à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 1er juillet 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 11 mars 1982, enregistré ;

Entre la dame Patricia PRONZATO, épouse GOTTARDO, demeurant et domiciliée « Le Continental » Place des Moulins, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Vincenzo GOTTARDO, employé de banque « SUDAMERIS », 2, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux PRONZATO-GOTTARDO à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 1er juillet 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 22 octobre 1981, enregistré ;

Entre la dame Françoise SERBOLONGHI, épouse en instance de divorce BARBANERA, de

nationalité monégasque, demeurant, 6, impasse des Carrières, à Monaco ;

Et le sieur Nicolas BARBANERA, de nationalité italienne, légalement domicilié, 6, impasse des Carrières, à Monaco, mais autorisé à résider provisoirement chez sa mère, la dame BARBANERA, 4, avenue Jacques Abba, à Cap d'Ail (A.M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux : SERBOLONGHI - BARBANERA à leurs torts respectifs, avec toutes conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance-Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 28 juin 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 4 juin 1981, enregistré ;

Entre la dame Anna STELLA, épouse Giovanni MARINO-AFFAITATI, née le 13 décembre 1931 à BARLETTA (Italie) de nationalité italienne, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie ;

Et le sieur Giovanni MARINO-AFFAITATI demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, Meublé AMBIANCE, Chambre 10 ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux MARINO-AFFAITATI/STELLA aux torts exclusifs de l'époux avec toutes les conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance-Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 juin 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour. M. le Juge Commissaire, désigné par jugement du 6 novembre 1981 à la Cessation des Paiements de la S.A. MANUFACTURE INDEPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO, en abrégé « MICRO » a renvoyé la dite société M.I.C.R.O. devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 5 juillet 1982.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**RÉSILIATION AMIABLE
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur BOL-LATI Robert, demeurant à Monte-Carlo, 4, Passage Franciosy à Monsieur COUSIN Jean-Claude demeurant 43, bd de la Turbie à Beausoleil pour une durée de 3 années à compter du 1er août 1979, concernant un fonds de commerce de restaurant dénommée « LA CALANQUE », 33, avenue St Charles à Monte-Carlo, a été résilié d'un commun accord par anticipation à la date du 30 juin 1982.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juillet 1982.

**RÉSILIATION AMIABLE
DE DROITS LOCATIFS**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu sous seing privé en date du 12 mai 1982 enregistré le 24 juin 1982, bordereau 117 n° 1, la S.A.M. SOCIETE MERIDIONALE DE CONTENTIEUX (SOMEKO), 26 bis, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, a résilié tous les droits locatifs lui profitant à l'encontre de la S.C.I. LA CREMAILLERE dont le siège est 26 bis, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, concernant un local situé au quatrième étage de l'immeuble « ASTORIA », 26 bis, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu, au siège social de la S.C.I. LA CREMAILLERE dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 1982.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^c Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^c Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**ADJUDICATION DE FONDS
DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le 21 juin 1982, le fonds de commerce de vente d'instruments de musique exploité à Monte-Carlo, « Le Formentor », 27, av. Princesse Grace, à l'enseigne « MUSIC'S », a été adjugé à la S.A.M. PATRICIA, dont le siège est à Monte-Carlo, « Europa Résidence », place des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Etude de Maître Aureglia, notaire soussigné.

Monaco, le 9 juillet 1982.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^c Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RÉSILIATION ANTICIPÉE
DE LOCATION-GÉRANCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 7 juillet 1982, la location-gérance du restaurant

« CHEZ MIREILLE », 1, rue des Roses à Monte-Carlo, consentie suivant acte reçu par le notaire soussigné les 29 septembre et 7 octobre 1981, pour une durée de deux ans à compter du 1er novembre 1981, par Mme Jacqueline DOTTA, née DELCOURT, demeurant à Monaco, 2, bd de Belgique, à M. et Mme Alain KOPER, - a été résiliée par anticipation à compter du 1er juillet 1982.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juillet 1982.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, bd des Moulins - Monte-Carlo

« MONDIOREGIE S.A.M. »

(société anonyme monégasque)
au capital de 1.000.000 Francs

I. — Aux termes de l'acte reçu en brevet le 29 avril 1982, par Maître Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« MONDIOREGIE S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

La prospection, la promotion par tout moyen, la prise d'ordre de publicité, l'exploitation et la régie

sous toutes ses formes pour tout support et média existant et à créer, notamment celui de l'audio-visuel.

L'achat, la vente, le courtage de toute œuvre, tout programme publicitaire ou non, ainsi que des droits s'y rattachant.

La participation directe ou indirecte à toute entreprise en rapport avec l'un des objets sociaux ci-dessus énoncés, soit par voie de création de sociétés, soit par apport à des sociétés de fusion avec elles, de cession ou de location, soit à des personnes physiques ou morales d'une part ou de la totalité des biens et droits de la société.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

Il est divisé en dix mille actions de CENT francs chacune :

Ces actions seront numérotées du numéro UN au numéro DIX MILLE.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale, approuvée par Arrêté Ministériel.

En cas d'augmentation du capital, les paiements sont à effectuer dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par l'Assemblée Générale.

ART. 6.

Les actions sont nominatives et elles le demeurent pendant toute la durée de la Société.

Toute cession d'actions devra être préalablement autorisée par l'Assemblée Générale. Elle a le pouvoir de substituer un acquéreur de son choix à celui qui serait présenté par le vendeur.

La cession d'action a lieu par déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et participe en outre, aux bénéfices sociaux, suivant décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à l'article 20 des statuts.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé au minimum de trois et au maximum de douze membres qui sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont pris parmi les actionnaires de la Société ou leurs représentants.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer ou à renouveler leurs mandats. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'Assemblée Générale qui les nomme, règle en même temps les conditions des garanties à fournir par eux pendant le cours de leur gestion.

ART. 9.

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur pouvoir, même par simple lettre, de le représenter, pour une durée ne pouvant dépasser six mois. Le pouvoir est renouvelable.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui doivent être signés par deux administrateurs au minimum.

ART. 10.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société, à la seule exception des affaires expressément réservées à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts.

A la demande de deux administrateurs au moins et sur requête adressée au Président, sous le délai de 48 heures, suivant la réunion du Conseil, les décisions prises par la majorité du Conseil, pour les actes visés ci-dessous, pourront être soumises à l'agrément de l'Assemblée Générale :

1°) Pour l'établissement du budget ;

2°) Pour que la Société se fasse couvrir ou consente elle-même des crédits ;

3°) Pour acheter, vendre ou hypothéquer tous biens immobiliers ou tous droits concernant ces mêmes biens ;

4°) Pour procéder à toutes constructions ou installations nouvelles et à toutes acquisitions ne figurant pas au programme annuel inscrit dans le budget ;

5°) Pour la création ou la suppression de succursales ;

6°) Pour l'acquisition d'autres entreprises, pour la participation à d'autres entreprises ainsi que pour la cession de participation quelconque ;

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires peuvent se réunir en Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

La compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire est visée par l'article 18.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Générales Ordinaires.

Les décisions des Assemblées Générales sont consignées sur un registre spécial, soit par le Président et le Vice-Président, soit en cas d'absence, par un ou deux Administrateurs.

ART. 13.

Les actionnaires se réunissent chaque année en Assemblée Générale dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. D'autres Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration.

D'autre part, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale dans le délai maximum d'un mois lorsque la demande est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

La convocation des Assemblées Générales doit être faite avec un préavis de quinze jours et doit être insérée dans le « Journal de Monaco ».

Les Assemblées Générales peuvent être tenues sans publication ni délai, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 14.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires. Chaque actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les délibérations de l'Assemblée prises, conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires mêmes les absents ou dissidents.

ART. 15.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque l'Assemblée. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que dans le cas où la totalité du capital social est présente ou représentée. Les décisions, pour être valables, doivent être prises à l'unanimité.

Au cas où une majorité se formerait à l'Assemblée Générale pour l'adoption d'une décision, sans que cette décision puisse recueillir l'unanimité, une nouvelle réunion de l'Assemblée serait obligatoirement convoquée passé le délai d'un mois, afin de délibérer sur cette décision. Celle-ci serait alors acquise à la majorité simple des voix ; toutefois, l'exécution de cette décision pourrait être suspendue à la demande des Gouvernements français et monégasque.

ART. 16.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires aux Comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Après lecture du rapport des Commissaires aux Comptes, elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

ART. 17.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En particulier, l'Assemblée Générale Ordinaire a les compétences suivantes :

— elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les Commissaires et détermine leur allocation ;

— elle donne, lorsqu'elle en est sollicitée, son assentiment aux actes du Conseil d'Administration prévus à l'article 10 ;

— elle peut conférer au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs qui lui sont attribués seraient insuffisants ;

— elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société ;

— elle est la seule à pouvoir nommer un Directeur Général et elle peut également nommer un ou plusieurs directeurs en leur conférant les pouvoirs qu'elle juge convenables pour la direction de la Société ;

— elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux Statuts, toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 19.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre. Le premier exercice commence le jour de la constitution de la Société jusqu'au trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ART. 20.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

— le solde à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 21.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 22.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aura omis de faire élection de domicile en Principauté les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 24.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par arrêté de son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juin 1982, n° 82-328.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, ainsi que l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 5 juillet 1982.

Monaco, le 9 juillet 1982.

Signé : LE FONDATEUR.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître L-C. Crovetto, Notaire à Monaco le 3 mai 1982, Monsieur et Madame Joseph ARDOIN, demeurant, Palais du Soleil, Avenue de Villaine - Beausoleil, ont donné à compter du 4 mai 1982, à Monsieur et Madame Philippe COTTARD, demeurant Buckingham Palace, 11, avenue Saint Michel - Monte-Carlo, la gérance libre pour une durée d'une année du fonds de commerce de « confiserie, pâtisserie, tea-room, petite restauration, fabrication et vente de glaces et à titre précaire et révocable, fabrication et vente de pain de seigle et le régime, gressins, biscottes et dérivés » connu sous l'enseigne « RIVIERA » situé à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

Il est prévu un cautionnement de 80.000,00 Francs.

Monsieur et Madame COTTARD sont seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 9 juillet 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
dénommée « **LE PRET** »
au capital de 10.000.000,00 de Francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 10, rue Princesse Florestine, le 3 février 1982, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « **LE PRET** » a cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital social soit augmenté d'une somme de 5.000.000,00 à 10.000.000,00 de Francs en une ou plusieurs fois, en portant la valeur nominale de l'action de 100 à 200 Francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« *Article quatre* (texte nouveau)

« Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en cinquante mille actions de deux cents francs chacune de valeur nominale.

« Il peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto, par acte du 10 février 1982.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mars 1982, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Maître Crovetto, le 14 avril 1982.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 30 juin 1982, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de libération faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par Maître Crovetto le 30 juin 1982 et réalisé définitivement la première tranche de l'augmentation de capital ci-dessus de la somme de 750.000,00 Francs et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 10 février 1982 et 30 juin 1982 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 9 juillet 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie par Madame Marie Antoinette PERETTI, demeurant 75, boulevard du Jardin Exotique et Madame Monique TUENA, demeurant 16, rue Bellevue à Monaco à Monsieur Bernard CARLETTINI, demeurant 3, rue des Lilas à Monte-Carlo, pour une durée de 3 années concernant un fonds de commerce de plomberie et zinguerie situé 17, avenue Saint Michel à Monte-Carlo, a pris fin le 30 juin 1982.

Et suivant acte reçu par Maître Crovetto le 24 mai 1982, Mesdames PERETTI et TUENA ont renouvelé, pour une période de 3 années audit Monsieur CARLETTINI, le contrat de gérance concernant le fonds ci-dessus.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 Francs et Monsieur CARLETTINI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 9 juillet 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

**CREDIT DE MONACO
POUR LE COMMERCE -
« C.M.C. »**

S.A.M. au capital de F. 10.000.000
Siège Social : 1, square Théodore Gastaud - Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Conformément aux résolutions adoptées à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 1982 et approuvées par Arrêté Ministériel du 1er juin 1982, il est proposé aux Actionnaires du CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE - « C.M.C. » de souscrire en espèces à l'augmentation du capital de la Société, ce qui aura pour effet de porter celui-ci de F. 10.000.000 à F. 15.000.000.

Les conditions de souscription sont les suivantes :

— deux actions anciennes donnent droit, à titre irréductible, à une action nouvelle d'un montant nominal de F. 100 émise au prix de F. 130 ;

— le coupon n° 2 détaché des actions anciennes représente le droit de souscription ;

— les souscriptions à titre réductible sont également admises.

Les conditions de souscription seront confirmées par lettres individuelles adressées aux actionnaires.

Toutes ces opérations seront centralisées chez le CREDIT FONCIER DE MONACO et le CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE et seront closes le 9 août 1982 à 17 heures.

**GROUPEMENT D'ETUDES
ET DE DIFFUSIONS
PUBLICITAIRES
G E D I P**

Société anonyme monégasque
au capital de 250.000 Francs
Siège social : 26, boulevard des Moulins
Monte-Carlo
R.C. Monte-Carlo 56 S 0224

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, réunie le 30 juin 1982, a décidé la continuation de la société, conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts.

Le Conseil d'Administration,

C.F.E.

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 500.000 Francs
6, quai Antoine 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le mardi 27 juillet 1982 à onze heures au Siège Social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société durant l'exercice 1981 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les Comptes dudit exercice ;

3°) Examen et approbation des Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1981, Quitus aux Administrateurs ;

4°) Affectation des Résultats ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. CAPRA ET FILS »
(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CAPRA ET FILS », au capital de 600.000 francs et avec siège social numéro 14, rue Plati, à Monaco.

Monsieur Félix Aldo CAPRA, commerçant, domicilié et demeurant numéro 5, boulevard Rainier III, à Monaco,

a fait apport à ladite Société « S.A.M. CAPRA ET FILS », d'une entreprise de plomberie, zinguerie,

chauffage central et installations sanitaires, exploité n° 14, rue Plati, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juillet 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MELACO »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social n° 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 14 mai 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MELACO » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et, ont notamment, décidé :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 14 mai 1982.

b) De nommer comme Liquidateur Madame Liliane SPALANZANI, administrateur de sociétés, épouse de Monsieur Daniel ROLAND, demeurant Palais de l'Armenonville, à Cannes.

c) De donner à Madame ROLAND, sus-nommée, les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour procéder à la liquidation de la Société, réaliser l'actif, payer le passif et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 14 mai 1982, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 22 juin 1982.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 22 juin 1982, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 2 juillet 1982.

Monaco, le 9 juillet 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 avril 1982, par M^e Rey notaire soussigné, M. René BATTISTINI et Mme Eulalia PISSARELLO, son épouse, demeurant 24, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont donné à M. Jean BATTISTINI, demeurant 3, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo un fonds de commerce de traiteur, etc., exploité 3, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds donné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE DROIT D'OCCUPATION

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 21 juin 1982, M. Joseph VIORA et Mme Lucienne DAUPHIN, son épouse, demeurant 15, bd du Jardin Exotique, à Monaco, ont résilié, à compter du 1er juillet 1982, tous leurs droits à l'occupation d'un local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble 17, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, auprès de la « SOCIETE IMMOBILIERE BLATON », bénéficiaire de la résiliation, à la même adresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE IMMOBILIERE BRASILIA »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mai 1982.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 mars 1982, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco,

Monsieur Gildo PASTOR, Commandeur de l'Ordre de Saint Charles, Officier de la Légion d'Honneur, Entrepreneur de Travaux Publics et Administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Le Continental » numéro 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, représentant, en sa qualité de Président-Délégué, la « SOCIETE ANONYME ROCCA BELLA » au capital de 250.000 francs, dont le siège social est « Europa Résidence », 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Monsieur Victor Jean-Baptiste Ange PASTOR, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Monsieur Michel Jean-Claude PASTOR, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Europa Résidence », 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

pris en leur qualité de seuls associés de la Société Civile Particulière dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BRASILIA », au capital de 100.000 francs et siège social « Europa Résidence », n° 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation du capital de ladite Société Civile à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS puis de la transformer en Société Anonyme ;

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite Société Anonyme :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

La société civile particulière existant entre les fondateurs sous la raison sociale de « SOCIETE CIVILE

IMMOBILIERE BRASILIA » sera transformée en société anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette Société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de « SOCIETE IMMOBILIERE BRASILIA » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte :

La propriété, la construction, la transformation, l'exploitation, la location d'un ou plusieurs immeubles édifiés ou devant être édifiés sur des terrains appartenant à la société et pouvant lui appartenir et, plus généralement, la prise de participation dans toutes affaires immobilières ; le placement hypothécaire ; la gestion des fonds sociaux en placements de toute nature.

Et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément par le Gouvernement Princier du nouveau siège.

ART. 4.

La Société aura une durée expirant le dix-sept juillet deux mil vingt-quatre.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Il pourra être créé, en représentant totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la

clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente transformation de société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Mon-

sieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mai 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 5 juillet 1982, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 9 juillet 1982.

LES FONDATEURS.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. CAPRA ET FILS »

au capital de 600.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 mai 1982.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 février 1982, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

✓ Cette société prend la dénomination de : « S.A.M. CAPRA ET FILS ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'installation et la vente de plomberie, zinguerie sanitaire, chauffage, climatisation, ménager, cuisine et accessoires.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

Monsieur Félix-Aldo CAPRA, commerçant, domicilié et demeurant numéro 5, boulevard Rainier III, à Monaco, fait apport, par les présentes, à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'une entreprise de plomberie, zinguerie, chauffage central et installations sanitaires, qu'il exploite et fait valoir numéro 14, rue Plati, à Monaco-Condamine, en vertu d'une autorisation délivrée par Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante quatre.

Ledit fonds, faisant l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56 P 0291, comprenant :

- 1° - le nom commercial « CAPRA » ;
- 2° - la clientèle ou achalandage y attaché ;
- 3° - le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation dont un inventaire a été dressé ;
- 4° - et le bénéfice à la promesse de bail ci-après consentie par Monsieur Félix CAPRA, sus-nommé, concernant des locaux dont il est propriétaire sis 14 et 21, rue Plati, à Monaco.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

PROMESSE DE BAIL

Par les présentes, Monsieur Félix CAPRA, promet de consentir, dès la réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée, à la société anonyme monégasque « CAPRA et FILS », un bail pour :

des locaux sis numéro 14, rue Plati, à Monaco, consistant, au rez-de-chaussée, en un local avec mezzanine et au sous-sol une cave d'une superficie approximative de cent cinquante mètres carrés ;

un local, sis numéro 21, rue Plati, à Monaco, au rez-de-chaussée, d'une superficie approximative de cent cinq mètres carrés ;

pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives, au gré des deux parties, à moins d'un dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant l'expiration d'une échéance, sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière, pour l'exercice de toute activité sociale autorisée par le Gouvernement Princier, et moyennant un loyer annuel de DIX MILLE FRANCS indexé chaque année sur l'indice du Coût de la Construction.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à Monsieur Félix CAPRA pour l'avoir créé lui-même, numéro 4, Escalier des Révoires, à Monaco, à la date du neuf mars mil neuf cent quarante-six, aux termes de deux autorisations du neuf décembre mil neuf cent cinquante-deux et l'avoir transféré depuis, au numéro 14, rue Plati, à Monaco, aux termes de l'arrêté ministériel du vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Cet apport est effectué par Monsieur CAPRA sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1° La Société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté à partir du jour de sa constitution définitive.

2° Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

3° Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bénéfice de la promesse de bail sus-énoncée ; elle acquittera le loyer et ses augmenta-

tions éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4° Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

5° Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6° Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8° Enfin, Monsieur CAPRA, pour le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui en serait faite à son domicile.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur CAPRA, apporteur, CINQ CENTS actions d'apport, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 500.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un titre, indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS, divisé en SIX CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

Sur ces SIX CENTS actions, CINQ CENTS actions ont été attribuées à Monsieur CAPRA, apporteur, et les CENT actions de surplus, numérotées de 501 à 600 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Cellé des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 17.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les

actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente société

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 mai 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 16 juin 1982.

Monaco, le 9 juillet 1982.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE IMMOBILIERE DU SOLEIL »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mai 1982.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 mars 1982, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco,

Monsieur Gildo PASTOR, Commandeur de l'Ordre de Saint Charles, Officier de la Légion d'Honneur, Entrepreneur de Travaux Publics et Administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Le Continental » numéro 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

et Monsieur Jean Emile Camille PASTOR, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Les Palmiers », numéro 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

pris en leur qualité de seuls associés de la Société Civile Particulière dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU SOLEIL », au capital de 5.000 francs et siège social « Europa Résidence », n° 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation du capital de ladite Société civile à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS puis de la transformer en Société Anonyme,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite Société Anonyme :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

La société civile particulière existant entre les fondateurs sous la raison sociale de « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU SOLEIL » sera transformée en société anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette Société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de « SOCIETE IMMOBILIERE DU SOLEIL » et elle sera régie par les lois en vigueur sur sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La propriété, la construction, l'administration et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous terrains et immeubles ;

L'achat, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que leur administration ou exploitation ;

L'aliénation, en totalité ou en partie, de ces immeubles, même par appartements, au moyen de ventes, échanges ou apports en société.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément par le Gouvernement Princier du nouveau siège.

ART. 4.

La Société aura une durée expirant le trente-et-un janvier deux mil cinquante-six.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire

représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs directeurs; associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assi-

gnations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente transformation de société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mai 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 5 juillet 1982, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 9 juillet 1982.

LES FONDATEURS.

Pour le Gérant du Journal : Pauline MIGLIARDI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
